

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

Codification administrative
(Comprenant l'amendement 1 à 3 inclusivement)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la Division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la Division du greffe de la ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2015

Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement 302-01-2016, adopté le 7 juin 2016, entré en vigueur le 12 juillet 2016;
- Règlement 302-02-2016, adopté le 6 décembre 2016, entré en vigueur le 7 mars 2017;
- Règlement 302-03-2017, adopté le 11 juillet 2017, entré en vigueur le 24 octobre 2017.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT 302-2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2015 RELATIF À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS DE MOTION	1 ^{er} septembre 2015
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} septembre 2015
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	3 septembre 2015
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 septembre 2015
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	30 septembre 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 octobre 2015
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	27 octobre 2015
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	3 décembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 décembre 2015
AVIS DE PROMULGATION :	17 décembre 2015

PROPOSÉ PAR : Monsieur Fernand Gendon

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Rivest

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2015-10-0568

Jean-Claude Gingras
Maire

Chantal Bédard
Greffière

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
Article 1.	<i>Titre du règlement</i> 1
Article 2.	<i>Abrogation et remplacement</i> 1
Article 3.	<i>Domaine d'application</i> 1
Article 4.	<i>Territoire assujetti</i> 1
Article 5.	<i>Personnes assujetties</i> 1
Article 6.	<i>Validité</i> 2
Article 7.	<i>Renvois</i> 2
Article 8.	<i>Lois et règlements</i> 2
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
Article 9.	<i>Mode de division du règlement</i> 2
Article 10.	<i>Interprétation du texte</i> 3
Article 11.	<i>Règles de préséance des dispositions</i> 3
Article 12.	<i>Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques</i> 3
Article 13.	<i>Tableaux, graphiques et symboles</i> 3
Article 14.	<i>Unité de mesure</i> 4
Article 15.	<i>Terminologie</i> 4
SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
Article 16.	<i>Fonctionnaire désigné</i> 4
Article 17.	<i>Application des règlements d'urbanisme</i> 4
Article 18.	<i>Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné</i> 4

Article 19.	<i>Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant</i>	7
Article 20.	<i>Dépôt d'une demande de permis et certificats</i>	8
Article 21.	<i>Analyse d'une demande de permis et de certificats</i>	8
Article 22.	<i>Calcul des délais</i>	8
Article 23.	<i>Interruption de l'analyse d'une demande de permis ou de certificat</i>	8
Article 24.	<i>Délivrance d'un permis ou d'un certificat</i>	8
Article 25.	<i>Validité générale d'un permis ou d'un certificat</i>	9
Article 26.	<i>Obligation d'affichage d'un permis ou d'un certificat</i>	9
Article 27.	<i>Modification des informations ou documents</i>	9
SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS		9
Article 28.	<i>Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure</i>	9
Article 29.	<i>Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale</i>	9
Article 30.	<i>Délivrance d'un permis ou d'un certificat touchant un terrain contaminé</i>	10
SECTION 5. SANCTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS		10
Article 31.	<i>Infraction</i>	10
Article 32.	<i>Ordre d'arrêt des travaux</i>	11
Article 33.	<i>Avis d'infraction</i>	11
Article 34.	<i>Sanctions générales</i>	11
Article 35.	<i>Sanctions concernant l'abattage d'arbre</i>	12
Article 36.	ABROGÉ	13
Article 37.	<i>Sanctions relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i>	13
Article 38.	<i>Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec la réglementation municipale</i>	13

Article 39.	<i>Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec un plan de réhabilitation</i>	14
Article 40.	<i>Recours en nullité</i>	14
Article 41.	<i>Recours pour les constructions non sécuritaires</i>	14
Article 42.	<i>Coût des travaux</i>	14

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 17

Article 43.	<i>Champ d'application</i>	17
Article 44.	<i>Dépôt de la demande au Service de l'urbanisme par le requérant</i>	17
Article 45.	<i>Décision du Conseil municipal</i>	17

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICATS OU DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 19

Article 46.	<i>Requérant autre que le propriétaire</i>	19
Article 47.	<i>Plans et devis</i>	19
Article 48.	<i>Paiement des tarifs d'honoraires</i>	19
Article 49.	<i>Exigences relatives à la présentation des rapports sur papier</i>	19
Article 50.	<i>Exigences relatives à la présentation et à la numérisation des plans</i>	19
Article 51.	<i>Exigences relatives aux photographies</i>	20
Article 52.	<i>Exigences relatives à certains certificats de localisation</i>	20
Article 53.	<i>Exigences relatives à certains plans ou certificats d'implantation</i>	20
Article 54.	<i>Exigences relatives à certains plans, coupes, détails architecturaux et échantillons</i>	21
Article 55.	<i>Obligation de fournir certains renseignements et documents supplémentaires</i>	22
Article 56.	<i>Exemption de fournir certains documents</i>	22

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT .. 23

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
---	----

Article 57.	<i>Obligation d'obtenir un permis de lotissement</i>	23
Article 58.	<i>Conditions de délivrance du permis de lotissement</i>	23
Article 59.	<i>Formalités du permis de lotissement</i>	24
Article 60.	<i>Délai de délivrance du permis de lotissement</i>	24
Article 61.	<i>Délai de validité d'un permis de lotissement</i>	24
Article 62.	<i>Effet de la délivrance d'un permis de lotissement</i>	24
Article 63.	<i>Demande suspendue</i>	25
Article 64.	<i>Demande non conforme</i>	25
Article 65.	<i>Exemption de fournir certains documents</i>	25
Article 66.	<i>Annulation et caducité du permis de lotissement</i>	25
SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS		25
Article 67.	<i>Conditions spécifiques aux terrains contaminés</i>	25
Article 68.	<i>Conditions spécifiques en zone agricole permanente</i>	26
Article 69.	<i>Conditions spécifiques aux terrains situés en bordure des cours d'eau</i>	26
SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT		26
Article 70.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de permis de lotissement portant sur neuf lots et moins et ne comprenant pas de voie de circulation et d'espace public</i>	26
Article 71.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de permis de lotissement portant sur dix lots et plus ou comprenant des voies de circulation et des espaces publics</i>	28
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION		31
SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		31
Article 72.	<i>Obligation d'obtenir un permis de construction</i>	31
Article 73.	<i>Travaux assujettis à un permis de construction</i>	31
Article 74.	<i>Cas d'exception</i>	32

Article 75.	<i>Conditions de délivrance du permis de construction</i>	32
Article 76.	<i>Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes</i>	35
Article 77.	<i>Délai de délivrance du permis de construction</i>	36
Article 78.	<i>Délai de validité du permis de construction</i>	36
Article 79.	<i>Délai pour l'aménagement d'un terrain</i>	36
Article 80.	<i>Délai d'aménagement d'une zone tampon</i>	36
Article 81.	<i>Délai d'aménagement d'un quai de manutention, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre</i>	36
Article 82.	<i>Obligation de fournir un certificat de localisation</i>	36
Article 83.	<i>Permis de construction non transférable</i>	36
Article 84.	<i>Demande suspendue</i>	37
Article 85.	<i>Demande non conforme</i>	37
Article 86.	<i>Exemption de fournir certains documents</i>	37
Article 87.	<i>Annulation et caducité du permis de construction</i>	37
Article 88.	<i>Renouvellement d'un permis de construction</i>	38
SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS CERTAINS CAS.....		38
Article 89.	<i>Conditions particulières à un débit de pointe d'un cours d'eau</i>	38
Article 90.	<i>Conditions particulières pour un terrain contaminé</i>	38
Article 91.	<i>Conditions particulières en zone agricole permanente</i>	38
Article 92.	<i>Conditions particulières en zone agricole et hors îlot déstructuré</i>	39
Article 93.	<i>Conditions particulières aux établissements publics, commerciaux et industriels</i>	40
Article 94.	<i>Conditions particulières pour les stationnements hors rues</i>	40
SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION		40

Article 95.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction</i>	40
SECTION 4.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT	41
Article 96.	<i>Champ d'application</i>	41
Article 97.	<i>Obligation d'obtenir un permis de construction</i>	42
Article 98.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relatif à la rénovation d'un bâtiment</i>	42
SECTION 5.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	42
Article 99.	<i>Champ d'application</i>	42
Article 100.	<i>Obligation d'obtenir un permis de construction</i>	42
Article 101.	<i>Délai de validité du permis de construction</i>	43
Article 102.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un système d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées</i>	43
Article 103.	<i>Obligations découlant de la délivrance d'un certificat d'autorisation</i>	44
SECTION 6.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX	45
Article 104.	<i>Champ d'application</i>	45
Article 105.	<i>Obligation d'un permis de construction</i>	45
Article 106.	<i>Délai de validité du permis de construction</i>	46
Article 107.	<i>Conditions spécifiques au permis de construction relatif à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines</i>	46
Article 108.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relative à une installation de prélèvement des eaux</i>	46
Article 109.	<i>Attestation de conformité</i>	47
Article 110.	<i>Sanctions relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)</i>	48

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION 49

SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
------------	------------------------------	----

Article 111.	<i>Travaux assujettis à un certificat d'autorisation</i>	49
Article 112.	<i>Conditions de délivrance du certificat d'autorisation</i>	50
Article 113.	<i>Documents requis en zone agricole permanente</i>	51
Article 114.	<i>Exemption de fournir certains documents</i>	51
Article 115.	<i>Absence de certificat d'autorisation</i>	51
Article 116.	<i>Interrelation avec le permis de construction</i>	51
Article 117.	<i>Délai de délivrance du certificat d'autorisation</i>	51
Article 118.	<i>Délai de validité d'un certificat d'autorisation</i>	52
Article 119.	<i>Demande conforme</i>	52
Article 120.	<i>Demande suspendue</i>	52
Article 121.	<i>Demande non conforme</i>	52
Article 122.	<i>Annulation et caducité du certificat d'autorisation</i>	52
Article 123.	<i>Renouvellement d'un certificat d'autorisation</i>	53
SECTION 2.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT OU UNE EXTENSION D'USAGE		53
Article 124.	<i>Champ d'application</i>	53
Article 125.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	53
Article 126.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un changement ou une extension d'usage</i>		54
SECTION 3.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION OU UN AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE		54
Article 127.	<i>Champ d'application</i>	54
Article 128.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	55
Article 129.	<i>Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	55
Article 130.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un usage temporaire</i>		55

<i>Article 131. Renseignements et documents spécifiquement pour une demande d'autorisation relative à une vente de garage</i>	<i>56</i>
<i>Article 132. Renseignements et documents requis spécifiquement pour une demande d'autorisation relative à un kiosque ou un étal saisonnier</i>	<i>56</i>
SECTION 4. ABROGÉ.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 5. ABROGÉ.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. 58
SECTION 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE	58
<i>Article 142. Champ d'application</i>	<i>58</i>
<i>Article 143. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	<i>58</i>
<i>Article 144. Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	<i>58</i>
<i>Article 145. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction</i>	<i>59</i>
SECTION 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	59
<i>Article 146. Champ d'application</i>	<i>59</i>
<i>Article 147. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	<i>59</i>
<i>Article 148. Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif aux installations à forte charge d'odeur</i>	<i>60</i>
<i>Article 149. Analyse de la conformité</i>	<i>60</i>
<i>Article 150. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relatif aux installations à forte charge d'odeur</i>	<i>60</i>
<i>Article 151. Consultation publique</i>	<i>62</i>
SECTION 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS SUR LA RIVE OU LE LITTORAL	62
<i>Article 152. Champ d'application</i>	<i>62</i>
<i>Article 153. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	<i>62</i>
<i>Article 154. Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis</i>	<i>62</i>
<i>Article 155. Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	<i>62</i>
<i>Article 156. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions sur la rive ou le littoral</i>	<i>63</i>

SECTION 9.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS DANS UNE PLAINE INONDABLE	64
Article 157. <i>Champ d'application</i>	64
Article 158. <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	64
Article 159. <i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions dans une plaine inondable</i>	64
Article 160. <i>Localisation des relevés</i>	66
SECTION 10.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN	66
Article 161. <i>Champ d'application</i>	66
Article 162. <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	66
Article 163. <i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions dans les zones sujettes aux mouvements de terrain</i>	67
Article 164. <i>Responsabilité du requérant</i>	67
Article 165. <i>Validité de l'expertise géotechnique</i>	68
Article 166. <i>Certificat de conformité des travaux</i>	68
SECTION 11.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRE	68
Article 167. <i>Champ d'application</i>	68
Article 168. <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	68
Article 169. <i>Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	69
Article 170. <i>Conditions particulières de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre</i>	69
Article 171. <i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbre</i>	69
SECTION 12.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX BASSINS D'EAUX EXTÉRIEURS	71
Article 172. <i>Champ d'application</i>	71
Article 173. <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	71

Article 174.	<i>Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis</i>	71
Article 175.	<i>Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	71
Article 176.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux piscines et aux spas résidentiels</i>	72
SECTION 13. DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES.....74		
Article 177.	<i>Champ d'application</i>	74
Article 178.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	74
Article 179.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux excavations dans les zones vulnérables à la contamination des aquifères</i>	74
Article 180.	<i>Étude hydrogéologique</i>	75
Article 181.	<i>Contenu de l'étude hydrogéologique</i>	75
Article 182.	<i>Dispositions particulières pour les excavations à des fins agricoles</i>	76
SECTION 14. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES ET AUX SABLIERES.....76		
Article 183.	<i>Champ d'application</i>	76
Article 184.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	77
Article 185.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux carrières et aux sablières</i>	77
SECTION 15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES77		
Article 186.	<i>Champ d'application</i>	77
Article 187.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	78
Article 188.	<i>Obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole</i>	78
Article 189.	<i>Conditions particulières de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes</i>	78
Article 190.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes</i>	78
SECTION 16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES OU SYLVICOLES PLANIFIÉES80		

Article 191.	<i>Champ d'application</i>	80
Article 192.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	80
Article 193.	<i>Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	80
Article 194.	<i>Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis</i>	80
Article 195.	<i>Conditions préalables à une opération forestière ou sylvicole planifiée</i>	81
Article 196. Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation de moins de 4 hectares		82
Article 197. ..Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation de 4 hectares ou plus		82
Article 198.	<i>Contenu du plan d'aménagement forestier</i>	83
Article 199.	<i>Contenu de la prescription sylvicole</i>	84
Article 200.	<i>Attestation de l'ingénieur forestier :</i>	84
Article 201.	<i>Suivi d'exécution des travaux</i>	85
SECTION 17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE DANS UN ESPACE BOISÉ		86
Article 202.	<i>Champ d'application</i>	86
Article 203.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	86
Article 204. ...Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature		86
Article 205. ..Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un changement d'usage dans un espace boisé.....		86
SECTION 18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN		88
Article 206.	<i>Champ d'application</i>	88
Article 207.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	88
Article 208.	<i>Travaux assujettis</i>	88
Article 209. ..Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un terrain.....		88
Article 210. ..Renseignements et documents additionnels pour l'aménagement d'un terrain incluant un mur de soutènement de 1,80 mètre et plus		89

Article 211. ...Renseignements et documents additionnels pour l'aménagement d'un terrain situé en plaine inondable	89
Article 212.Renseignements et documents requis pour l'aménagement d'une aire de stationnement	90
Article 213. Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue	90
SECTION 19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI.....	91
Article 214. Champ d'application	91
Article 215. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	91
Article 216. Délai de validité d'un certificat d'autorisation	91
Article 217. ... Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et/ou déblai sans mur de soutènement.....	91
Article 218. ... Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et/ou déblai avec mur de soutènement	92
SECTION 20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE	94
Article 219. Champ d'application	94
Article 220. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	94
Article 221. Délai de validité d'un certificat d'autorisation	94
Article 222. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'utilisation ou l'occupation d'une voie publique	94
SECTION 21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX SITES DE DÉPÔTS ET DE GESTION DES NEIGES USÉES	95
Article 223. Champ d'application	95
Article 224. Obligation d'un certificat d'autorisation	95
Article 225. Délai de validité du certificat d'autorisation	95
Article 226.Conditions spécifiques au certificat d'autorisation relatif aux sites de dépôt et de gestion des neiges usées	95
Article 227.Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux sites de dépôt et de gestion des neiges usées	95
SECTION 22. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES	97

Article 228.	<i>Champ d'application</i>	97
Article 229.	<i>Obligation d'un certificat d'autorisation</i>	97
Article 230.	<i>Délai de validité du certificat d'autorisation</i>	97
Article 231. ..	<i>Conditions spécifiques au certificat d'autorisation relatif aux équipements pour la gestion des matières résiduelles et dangereuses</i>	97
Article 232.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux équipements pour la gestion des matières résiduelles et dangereuses</i>	97
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		99
Article 233.	<i>Renseignements et documents requis pour toute demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale</i>	99
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS		101
SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		101
Article 234.	<i>Obligation d'obtenir les permis</i>	101
Article 235.	<i>Renseignements et documents requis pour une demande de projet intégré</i>	101
Article 236.	<i>Documents et informations additionnels requis pour un projet intégré</i>	103
CHAPITRE 9. TARIFICATION		105
Article 237.	<i>Tarifs relatifs aux permis, aux certificats et autres demandes</i>	105
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....		106
Article 238.	<i>Travaux « tels que réalisés »</i>	106
Article 239.	<i>Respect des lois et règlements</i>	106
Article 240.	<i>Entrée en vigueur</i>	106

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme » de la Ville de L'Assomption.

Article 2. Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace en entier, à toutes fins que de droits, le règlement suivant et tous ses amendements :

1. le règlement numéro 122-2005, intitulé *Règlement relatif aux permis et certificats*, adopté par la Ville de L'Assomption.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis et certificats émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. Domaine d'application

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. De plus, toute demande de modification réglementaire doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement fixe notamment, pour l'application des règlements d'urbanisme en vigueur et pour l'application du présent règlement :

1. les pouvoirs et les responsabilités du fonctionnaire désigné;
2. les contraventions, les sanctions, les recours et la procédure en cas d'infraction.

Article 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de L'Assomption.

Article 5. Personnes assujetties

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

Article 6. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 7. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8. Lois et règlements

Une personne qui occupe ou utilise ou qui permet d'occuper ou d'utiliser une partie de lot, un lot, un terrain, ou un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés ou érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 9. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

Article 10. Interprétation du texte

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
2. l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
3. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
5. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
6. le mot « Ville » désigne la Ville de L'Assomption.

Article 11. Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

Article 12. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Article 13. Tableaux, graphiques et symboles

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

Article 14. Unité de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI). S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

Article 15. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement relatif au zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement relatif au zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16. Fonctionnaire désigné

Pour les fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de L'Assomption, le fonctionnaire désigné comprend toute personne dûment autorisée par le Conseil et nommée par résolution de ce dernier à agir à ce titre.

Article 17. Application des règlements d'urbanisme

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné, à défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Ville.

Article 18. Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et responsabilités dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1. s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. informe toute personne sur les règlements d'urbanisme de la Ville;
3. reçoit et analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;
4. délivre, refuse ou suspend les autorisations relatives aux règlements d'urbanisme de la Ville;
5. tient registre et archive de toutes informations ou documents pertinents à l'exercice de ses responsabilités;

6. demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
7. est autorisé à exiger d'un propriétaire qu'il crée, dans un délai déterminé par le fonctionnaire désigné et selon la nature du risque, un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou fondation d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, démoli ou dont la construction aurait cessé pour quelque raison que ce soit;
8. est autorisé à refuser un plan inversé ou un plan rédigé en anglais;
9. est autorisé à refuser des copies de plans ou tout plan ayant déjà fait l'objet d'une approbation municipale antérieure;
10. dans le cas d'une construction inoccupée, délabrée, détruite ou endommagée par suite d'un sinistre résultant d'un acte volontaire ou d'un cas fortuit, ou par suite de toute autre circonstance, est autorisé à exiger du propriétaire de démolir ou réparer ladite construction en se conformant aux exigences de la réglementation municipale. Les travaux de réparation ou de démolition doivent alors commencer dans un délai de 180 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Toutefois, les délais fixés par le règlement numéro 305-2016 relatif à la démolition s'appliquent le cas échéant;

Modifié par le règlement 302-2-2016

11. effectue des visites pour le suivi des permis, selon les disponibilités du service municipal, et complète le rapport d'inspection des travaux lorsque ceux-ci sont terminés pour transmettre le dossier aux fins de l'évaluation foncière. Toutefois, il ne s'engage pas à assurer le suivi de chantier pour attester de la conformité de tous les travaux;
12. dépose un rapport mensuel au Directeur général sur l'état des permis et certificats d'autorisation délivrés et, au besoin, fait tout autre rapport relatif à ses activités;
13. est autorisé à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
14. est autorisé, pour l'application d'une norme de distance séparatrice par rapport à un usage agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), de toute autre loi, d'un règlement adopté sous l'empire d'une loi ou d'une disposition relative à une telle distance séparatrice édictée par un règlement municipal :

- a) à demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans le délai qu'il fixe, mais qui ne peut être inférieur à 30 jours, tout renseignement requis à cette fin;
 - b) à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il est autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 13 afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant.
15. est autorisé à exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement relatif à la construction en vigueur, y compris les règlements auxquels il réfère.
 16. est autorisé à exiger qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
 17. est autorisé à émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
 18. est autorisé à émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
 19. documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
 20. recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
 21. exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
 22. met en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage et la sécurité des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
 23. met en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, un ouvrage ou une construction où il existe un danger pour le public;
 24. met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger;
 25. tient à jour la liste des terrains contaminés constitués en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2);
 26. représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme.

Article 19. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1. permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 18 sur les pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier;
2. transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
3. faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre, ou en fonction de la loi régissant leur champ professionnel respectif;
4. s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction;
5. obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme;
6. afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
7. conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
8. réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
9. exécuter ou faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction;
10. cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat est annulé, devenu caduc ou suspendu;
11. aviser le fonctionnaire désigné dans les 7 jours qui suivent la fin des travaux de construction;
12. aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
13. lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

14. afficher le numéro civique attribué par le fonctionnaire désigné sur le bâtiment principal dès que celui-ci est construit de manière à ce que le numéro soit facilement visible de la voie publique.

Article 20. Dépôt d'une demande de permis et certificats

Le fonctionnaire désigné commence l'analyse d'une demande lorsque celle-ci est complète. Une demande est complète lorsqu'elle répond aux trois conditions suivantes :

1. le requérant a remis au fonctionnaire désigné le formulaire municipal, relatif à ladite demande, dument complété et signé;
2. le requérant a remis au fonctionnaire désigné l'ensemble des informations et documents exigés relativement à ladite demande;
3. le requérant a payé les frais applicables à ladite demande, le cas échéant.

Article 21. Analyse d'une demande de permis et de certificats

À moins de dispositions contraires, lorsqu'un requérant dépose une demande complète au fonctionnaire désigné, celui-ci a 30 jours pour analyser la conformité de ladite demande aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 22. Calcul des délais

Un délai prévu par le présent règlement pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le fonctionnaire désigné a en main tous les documents requis par le présent règlement à l'appui de la demande. Si un plan ou un document déposé à l'appui d'une demande de permis ou de certificat est modifié et que le délai de délivrance a commencé à courir, le calcul du délai doit être recommencé à partir de la date de dépôt du plan ou du document modifié.

Malgré le premier alinéa, dans les cas décrits à la section 4 du présent chapitre, le délai ne peut commencer à courir avant la date d'adoption de la résolution prévue à cet article.

Article 23. Interruption de l'analyse d'une demande de permis ou de certificat

Lorsqu'une demande est incomplète, insuffisante ou non conforme, le fonctionnaire désigné avise le requérant par écrit que l'analyse de ladite demande est suspendue pour une période maximale de 30 jours. L'avis doit préciser les raisons justifiant l'interruption de l'analyse de la demande.

Si à l'échéance du délai la demande est toujours incomplète, insuffisante ou non conforme, le fonctionnaire désigné avise le requérant par écrit de son refus de délivrer le permis ou le certificat et que l'étude de la demande est annulée. Cet avis doit préciser les raisons justifiant le refus de la demande.

Toute nouvelle demande doit être présentée au complet de nouveau.

Article 24. Délivrance d'un permis ou d'un certificat

À moins de dispositions contraires, si la demande est complète, suffisante et conforme à la réglementation

d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat dans un délai de 30 jours, sur lequel il inscrit les conditions générales ou spécifiques de sa validité.

Article 25. Validité générale d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat n'est valide que lorsque dûment signé par le requérant.

De plus, un permis ou un certificat autorise son requérant à procéder uniquement aux seules opérations qui y sont prévues, et ce dans les limites du délai prévu et du respect de l'ensemble des règlements applicables. Dans le cas contraire, un permis ou un certificat est nul et non avenu.

Article 26. Obligation d'affichage d'un permis ou d'un certificat

Pour être valide, un permis ou un certificat lié à des travaux doit être affiché et visible sur les lieux des dits travaux tout au long de leurs durées.

Article 27. Modification des informations ou documents

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée aux plans et documents de la demande après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS

Article 28. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à ce que le Conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution, et ce, en conformité avec le règlement relatif aux dérogations mineures en vigueur.

Article 29. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le Conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

Article 30. Délivrance d'un permis ou d'un certificat touchant un terrain contaminé

À moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et d'une attestation visée au 2^e alinéa du présent article, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement ne sont autorisés sur un terrain contaminé inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville.

Dans le cas où le terrain visé par une demande de permis ou de certificat est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé, conformément aux dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

SECTION 5. SANCTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Article 31. Infraction

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de L'Assomption adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné à qui est confiée l'application, dont la responsabilité d'émission des permis et des certificats reliés à cette application d'un des règlements mentionnés au premier alinéa, peut émettre tout constat d'infraction approprié.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

1. occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
2. permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
3. érige, modifie, transforme, agrandit, démolit ou permet l'érection, la modification, la transformation, l'agrandissement ou la démolition d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat requis par le présent règlement;
4. contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu par le présent règlement;

5. refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne à visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen;
6. procède à l'abattage d'arbre en contravention avec une disposition des règlements d'urbanisme;
7. ne respecte pas les délais autorisés pour tout permis ou certificat d'autorisation;
8. ne respecte pas les plans et devis qui ont été approuvés par l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
9. ne se conforme pas à un avis d'infraction du fonctionnaire désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction.

Article 32. Ordre d'arrêt des travaux

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat et le dossier peut être référé sans délai au Conseil si l'ordre d'arrêt des travaux n'est pas respecté.

Article 33. Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction en personne, par courrier, par courrier recommandé ou par huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Ville peut entamer des recours conformément à la loi.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut émettre un constat d'infraction sans avoir à transmettre un avis d'infraction au contrevenant.

Article 34. Sanctions générales

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement 600 \$ et 1 000 \$ pour une récidive dans un délai de deux ans suivant la première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans un délai de deux ans suivant la première infraction, l'amende maximale est portée respectivement 2 000 \$ et 4 000 \$.

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$
Récidive (s) dans les 2 ans suivant la première infraction		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 35. Sanctions concernant l'abattage d'arbre

Toute personne qui procède à l'abattage d'arbre en contravention avec une disposition des règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Dans tous les cas, la superficie qui a fait l'objet d'une coupe totale illégale devra être reboisée (plantation) par

son propriétaire selon un plan produit par un ingénieur forestier.

De plus, commet également une infraction le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe de bois illégale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Contrairement à la prescription établie par le Code de procédure pénale (article 14), toute poursuite pénale se prescrit par 17 ans à compter de la date de perpétration de l'infraction en matière d'abattage illégal d'arbres.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

Article 36. ABROGÉ

Abrogé par le règlement 302-02-2016

Article 37. Sanctions relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute infraction présentée aux dispositions de la section I, relative aux sanctions pécuniaires, du chapitre VIII du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) rend le contrevenant passible d'une amende:

1. s'il s'agit d'une personne physique, de 250 \$ à 2 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute infraction présentée aux dispositions de la section 2, relative aux sanctions pénales, du chapitre VIII du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) rend le contrevenant passible d'une amende:

1. s'il s'agit d'une personne physique, de 1000 \$ à 1 000 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 6 000 000 \$.

Pour toute infraction, le montant d'une amende est établi en fonction des cas présentés aux sections I et II eu chapitre VIII du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Article 38. Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec la réglementation municipale

En application de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Cour supérieure peut, sur requête du procureur de la Ville, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec toute résolution, toute entente, tout règlement ou tout plan adopté en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 39. Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec un plan de réhabilitation

En application de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Cour supérieure peut, sur requête du procureur de la Ville, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 40. Recours en nullité

En application de l'article 228 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Cour supérieure peut, sur requête du procureur de la Ville, annuler un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué à l'encontre de toute résolution, toute entente, tout règlement ou tout plan adopté en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Article 41. Recours pour les constructions non sécuritaires

En application de l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête du procureur de la Ville, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser la Ville à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Ville à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Article 42. Coût des travaux

En application de l'article 232 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), lorsque la Cour supérieure conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la Ville à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le coût des travaux encouru par la Ville lors d'un recours constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Article 43. Champ d'application

Quiconque peut demander une modification à un règlement d'urbanisme. Cette demande doit être faite selon les modalités prévues au présent règlement. Néanmoins, rien dans cette procédure ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du Conseil municipal à l'égard de la modification d'un règlement qu'il a promulgué. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps au processus de modification et décider du moment d'amorcer la procédure de modification.

Article 44. Dépôt de la demande au Service de l'urbanisme par le requérant

Quiconque souhaite demander une modification à un règlement d'urbanisme doit faire parvenir une demande écrite au Service de l'urbanisme de la Ville de L'Assomption en indiquant précisément le type de modification recherchée et en justifiant le bien-fondé de sa demande. La demande doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. une lettre détaillée expliquant le projet et la modification souhaitée;
2. la ou les zones concernées par la demande, s'il y a lieu;
3. le projet d'implantation sommaire, s'il y a lieu;
4. lorsque la demande vise l'ajout d'un usage dans une zone, la description du type d'usage et des conditions de son exercice;
5. le paiement complet des frais fixés par le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux en vigueur.

Article 45. Décision du Conseil municipal

Après avoir pris connaissance de la demande du requérant et de la recommandation du Service de l'urbanisme, le Conseil décide par résolution de l'opportunité de donner suite à la demande.

Si le Conseil refuse de donner suite à la demande, la résolution par laquelle le Conseil refuse est transmise au requérant.

Si le Conseil accepte de donner suite à la demande, la résolution par laquelle le Conseil accepte est transmise au requérant. Suite à quoi, la procédure de modification est amorcée conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) par le Service de l'urbanisme.

Avant de statuer sur une demande de modification réglementaire, le conseil municipal peut demander, à tout moment, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICATS OU DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

Article 46. Requéranr autre que le propriétaire

Lorsque le requérant d'un permis de lotissement, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'une modification réglementaire n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis, de certificat ou de modification réglementaire pour les travaux visés par la demande.

Article 47. Plans et devis

Les plans et devis déposés en application du présent règlement doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

Article 48. Paiement des tarifs d'honoraires

Quiconque fait une demande de permis, de certificat ou de modification réglementaire doit acquitter les coûts exigés conformément au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux en vigueur. Ces coûts doivent être acquittés en un seul paiement au moment de la signature et de la prise de possession du permis ou du certificat.

Toutefois, les coûts associés à une demande d'abattage d'arbre doivent être acquittés lors du dépôt de la demande du certificat d'autorisation et les coûts associés à une demande de modification réglementaire doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

Article 49. Exigences relatives à la présentation des rapports sur papier

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support de papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché.

Tout plan sur un support papier déposé à l'appui d'une demande de permis, de certificat d'autorisation ou de modification réglementaire doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

1. l'échelle du plan;
2. la date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

Article 50. Exigences relatives à la présentation et à la numérisation des plans

Une version numérique de tout plan présenté à l'appui d'une demande de permis, d'un certificat

d'autorisation ou de modification règlementaire doit accompagner la demande :

1. la version numérique des plans d'opération cadastrale exigés doit être fournie en unité de mesure métrique et en coordonnées format .dwg ou MapInfo selon les coordonnées SCOP du Québec non coupées, NAD 83, dans le format de la rénovation cadastrale du Québec;
2. la version numérisée des autres plans exigés doit être fournie en unité de mesure métrique et en coordonnées format « PDF ».

Article 51. Exigences relatives aux photographies

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit être récente. Les photographies de type « instantané » ne sont pas acceptées.

Article 52. Exigences relatives à certains certificats de localisation

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1. les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
2. les voies de circulation situées à proximité du terrain;
3. toute construction existante, et la distance entre celle-ci et la ligne de terrain;
4. tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une ligne de terrain et d'une rue transversale;
5. tout espace paysager et ses dimensions;
6. toute servitude existante ou projetée;
7. l'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
8. l'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés;
9. l'emplacement de toute zone de contrainte (milieux humides, zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et la bande de protection, les plaines inondables, les bandes de protection riveraine);

Modifications dû au règlement 302-03-2017

10. la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des aires de manœuvre et de toute aire de stationnement extérieure. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées et/ou aux véhicules électriques sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan.

Article 53. Exigences relatives à certains plans ou certificats d'implantation

Lorsqu'un plan ou un certificat d'implantation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1. les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
2. les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
3. la localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
4. la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain;
5. les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans, les limites de toute zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles et les limites d'un milieu humide;
6. les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé et les pentes supérieures à 25 %;
7. la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les lignes du terrain;
8. la localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
9. la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des accès au terrain de toute aire de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées et/ou aux véhicules électriques sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
10. la localisation et les dimensions de toute aire de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
11. la localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons;
12. la localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
13. la localisation et les dimensions de tout espace gazonné ou autrement paysagé ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
14. la localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
15. le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
16. le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis.

Modification dû au règlement 302-03-2017

Article 54. Exigences relatives à certains plans, coupes, détails architecturaux et échantillons

Lorsque des plans, coupes, détails architecturaux et échantillons sont exigés, ils doivent être à l'échelle et comprendre les plans et renseignements suivants :

1. les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
2. les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
3. les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
4. la localisation et le type de mobilier urbain;
5. la localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.

Article 55. Obligation de fournir certains renseignements et documents supplémentaires

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents complémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

Article 56. Exemption de fournir certains documents

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57. Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale comprenant ou non des voies de circulation. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'identification d'un lot effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1).

Malgré le premier alinéa, quiconque désire effectuer une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec ou par une correction doit préalablement fournir au fonctionnaire désigné une déclaration de lotissement. Cependant cette opération n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement.

Article 58. Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande est conforme aux dispositions du règlement relatif au lotissement en vigueur, du règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur ou de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
2. la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés au présent chapitre;
3. le tarif pour l'obtention du permis a été payé conformément à la réglementation en vigueur;
4. les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées;
5. le cas échéant, la résolution exigée à la section 4 du chapitre 1, portant sur les dérogations mineures et les PIIA, a été adoptée à l'égard de l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis de lotissement;
6. le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville;
7. le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'emprise d'une rue, d'un passage piétonnier, d'une servitude ou tout autre terrain a été signé;

8. le cas échéant, le plan de l'opération cadastrale est conforme au projet de morcellement approuvé en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
9. le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a délivré une autorisation à l'égard de l'opération cadastrale;
10. le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard d'un terrain contaminé;
11. le cas échéant, l'entente prévue au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur a été conclue.

Article 59. Formalités du permis de lotissement

Lorsque la demande de permis de lotissement est conforme aux prescriptions des règlements applicables, le fonctionnaire désigné appose la date, sa signature et la mention « Conforme aux règlements » sur chaque exemplaire du plan de l'opération cadastrale. Le fonctionnaire désigné transmet au requérant le permis de lotissement et un exemplaire approuvé du plan.

Article 60. Délai de délivrance du permis de lotissement

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai maximal de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.

Article 61. Délai de validité d'un permis de lotissement

Un permis de lotissement émis est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa date de délivrance.

Article 62. Effet de la délivrance d'un permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Ville, et notamment :

1. l'émission n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés et ne signifie en aucun temps la possibilité de construction;
2. l'émission n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
3. l'émission n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

Article 63. Demande suspendue

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 64. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 30 jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Article 65. Exemption de fournir certains documents

Selon la nature de l'opération cadastrale, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations, plans ou documents, parmi ceux énumérés à la section 3 du présent chapitre, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de permis de lotissement et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de fournir.

Article 66. Annulation et caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement;
2. le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
3. une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS

Article 67. Conditions spécifiques aux terrains contaminés

En plus des renseignements et documents requis en vertu de la section 3 du présent chapitre, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de cette loi.

Article 68. Conditions spécifiques en zone agricole permanente

En plus des documents requis en vertu de la section 3 du présent chapitre, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée, selon le cas :

1. d'une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission;
2. d'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

Article 69. Conditions spécifiques aux terrains situés en bordure des cours d'eau

En plus des documents requis en vertu de la section 3 du présent chapitre, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le projet d'opération cadastrale devra comprendre la délimitation des plaines inondables (en eau libre et par embâcle avec glaces en mouvement, s'il y a lieu) définies selon :

1. les cotes d'inondation décrétées par le gouvernement du Québec;
2. les cartes préparées par le gouvernement du Québec;
3. les cartes découlant d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;
4. les cartes réalisées par la MRC et intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé.

SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 70. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de lotissement portant sur neuf lots et moins et ne comprenant pas de voie de circulation et d'espace public

Les demandes de permis de lotissement, relatives à une opération cadastrale impliquant 9 lots et moins et ne comprenant pas de voie de circulation et d'espace public, doivent être adressées au fonctionnaire désigné en 2 exemplaires et être accompagnées, s'il y a lieu, des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de permis de lotissement de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;

2. la date de la demande;
3. les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. le compte de taxes municipal payé exigible à l'égard des immeubles compris dans le plan;
6. l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
7. un plan d'opération cadastrale à une échelle égale ou plus précise que 1:2500, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, montrant s'il y a lieu :
 - a. les lignes de lots de terrains, ainsi que leurs dimensions;
 - b. l'identification cadastrale du ou des lots concernés;
 - c. les servitudes et droits de passage, existants ou projetés;
 - d. le tracé et le type des services existant ou projetés;
 - e. le tracé et les lignes d'emprise des voies de circulation adjacentes;
 - f. le tracé et les lignes d'emprise des voies ferrées adjacentes;
 - g. le tracé et les lignes d'emprise des réseaux d'utilités publiques;
 - h. l'implantation, la typologie et l'usage des constructions et des bâtiments existants ou projetés;
 - i. la topographie, les rocs de surfaces, les couverts forestiers, les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les plaines inondables;
 - j. les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques;
 - k. les différentes phases de développement.
 - l. lorsque le terrain est situé dans une zone qui ne peut être desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, le niveau de perméabilité du sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine;
8. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 71. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de lotissement portant sur dix lots et plus ou comprenant des voies de circulation et des espaces publics

Les demandes de permis de lotissement, relatives à une opération cadastrale impliquant 10 lots et plus ou comprenant des voies de circulation et des espaces publics, doivent être adressées au fonctionnaire désigné en 2 exemplaires et être accompagnées, s'il y a lieu, des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de permis de lotissement de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. le compte de taxes municipal payé exigible à l'égard des immeubles compris dans le plan;
6. l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
7. un plan de localisation du projet dans son environnement d'insertion (zones visées et contiguës) à une échelle égale ou plus précise que 1:10000, préparé et signé par un urbaniste ou un arpenteur-géomètre, montrant :
 - a. la topographie, les couverts forestiers, les lacs, les cours d'eau et les milieux humides;
 - b. les voies de circulation existantes et leur hiérarchisation;
 - c. les voies de circulation projetées et leur hiérarchisation;
 - d. les différentes affectations et densités d'occupation du sol;
 - e. les différentes phases de développement.
8. un plan d'opération cadastrale à une échelle égale ou plus précise que 1:2500, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, montrant s'il y a lieu :
 - a. les lignes de lots de terrains, ainsi que leurs dimensions;
 - b. l'identification cadastrale du ou des lots concernés;
 - c. Les servitudes et droits de passage, existants ou projetés;
 - d. le tracé et le type des services existant ou projeté;
 - e. le tracé et les lignes d'emprise des voies de circulation adjacentes;
 - f. le tracé et les lignes d'emprise des voies ferrées adjacentes;
 - g. le tracé et les lignes d'emprise des réseaux d'utilités publiques;

Règlement numéro 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

- h. l'implantation, la typologie et l'usage des constructions et des bâtiments existants ou projetés, ainsi que leurs marges;
 - i. la topographie, les rocs de surfaces, les couverts forestiers, les lacs, les cours d'eau et les milieux humides;
 - j. les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques;
 - k. les différentes phases de développement.
9. lorsque le terrain est situé dans une zone qui ne peut être desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, le niveau de perméabilité du sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine;
10. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72. Obligation d'obtenir un permis de construction

Doit préalablement obtenir un permis de construction conformément au présent règlement quiconque désire entreprendre tout projet de construction, d'agrandissement, d'implantation, de rénovation, de transformation ou d'addition d'un bâtiment, tels que définis à la présente section.

Article 73. Travaux assujettis à un permis de construction

Sous réserve des cas d'exception énoncés à la présente section et conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

1. la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la rénovation, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux effectués sur un bâtiment existant, pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 3 000 \$ avant taxes et à la condition que :
 - a. les travaux au bâtiment existant ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;
 - b. la superficie brute de plancher du bâtiment existant ne soit pas augmentée;
 - c. les travaux au bâtiment existant ne touchent pas une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code applicable exige un tel élément dans un bâtiment;
 - d. les travaux au bâtiment existant n'impliquent pas l'obturation d'une fenêtre existante ou l'ajout d'une nouvelle fenêtre;
 - e. les travaux au bâtiment existant n'impliquent pas le remplacement de matériaux de revêtement extérieur.
2. la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la rénovation, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire, excluant un abri hivernal;
3. la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);

4. l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau visé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

Article 74. Cas d'exception

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans permis de construction :

1. l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
2. les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment sauf lorsque assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
3. les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires;
4. les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
5. les ouvrages faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un bâtiment;
6. les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants;
7. la construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne parabolique desservant un usage du groupe « Résidentiel (H) »;
8. la construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne non parabolique dont la partie supérieure est située à au plus 4 mètres au-dessus du niveau du sol;
9. le remplacement des matériaux de revêtements extérieurs pour une toiture sauf lorsque assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 75. Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. Conditions générales :
 - a) la demande est conforme aux dispositions du règlement relatif au zonage en vigueur, du règlement relatif à la construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
 - b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
 - c) le tarif pour l'obtention du permis de construction a été payé;
 - d) le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

- e) le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), laquelle permet d'établir si la demande de permis de construction est destinée à être utilisée comme habitation pour personnes âgées;
- f) le cas échéant, la résolution requise en vertu de la section 4 du chapitre 1, portant sur les dérogations mineures et sur les PIIA, a été adoptée à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction;
- g) le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi;
- h) le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a délivré le permis d'exploitation à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction;
- i) le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis de construction est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard du terrain contaminé;
- j) le cas échéant, l'entente prévue au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur a été conclue;
- k) dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire du terrain, au moment de la délivrance du permis de construction, a cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions du règlement relatif au lotissement en vigueur.

2. Conditions particulières :

- a. le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre sauf le cas des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de groupements de bâtiments principaux servant à une même vocation et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire tels complexe industriel, complexe sportif, municipal ou institutionnel, complexe hôtelier, ensemble église/presbytère, ensemble immobilier dont les immeubles ou parties d'immeuble sont acquis en copropriété, tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

Règlement numéro 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

- les travaux visent la modification d'un bâtiment existant et n'impliquent pas l'agrandissement de ce bâtiment;
 - les travaux visent une construction pour fins agricoles ou une habitation érigée sur une terre en culture;
 - les travaux visent la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
 - les travaux visent l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau visé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - des constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence située en zone agricole n'est pas exemptée de ces obligations.
- b. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les deux services d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou, s'ils ne sont pas établis, le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la Ville doit être en vigueur, conformément au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux. Toutefois, les zones identifiées, à la section 1 du chapitre 22, intitulée « Dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation » du règlement relatif au zonage en vigueur, sont soustraites de la présente exigence.
- c. dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou aux règlements édictés sous son empire;
- d. dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou aux règlements édictés sous son empire;
- e. Sauf pour les bâtiments agricoles, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante sur le territoire de l'ancienne Paroisse de L'Assomption au moment de l'entrée en vigueur du règlement 260A de l'ancienne Paroisse de L'Assomption faite conformément aux dispositions des règlements municipaux, sauf dans le cas d'un terrain enclavé où l'accès à une rue est assuré par une servitude de passage notariée en garantissant la permanence.

Règlement numéro 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

Cependant, sur le chemin du Brûlé et sur la rue St-Germain, la construction sera permise seulement après que ces voies auront été rendues conformes au règlement de lotissement et qu'il y aura eu entente sur la répartition des coûts des travaux entre les propriétaires et la Ville. L'accès au terrain devra être d'une largeur équivalente au frontage prescrit pour les lots de la zone où se trouve la construction.

- f. le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue privée ou cadastrée en date du 2 mai 2001, une rue privée desservant un projet résidentiel érigé en copropriété (dans ce dernier cas, la rue privée peut être construite ou cadastrée après le 2 mai 2001 ou une rue publique conforme aux exigences du règlement relatif au lotissement en vigueur. Les exceptions suivantes s'appliquent au présent alinéa :
- les travaux visent une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture;
 - les travaux visent la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
 - les travaux visent l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau visé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
 - les travaux visent des constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence située en zone agricole n'est pas exemptée de ces obligations;
 - les travaux visent une opération d'ensemble autorisée sur un terrain en vertu du règlement relatif au zonage en vigueur;
 - une entente relative à des travaux municipaux a été établie. Aux fins du présent règlement, une entente relative à des travaux municipaux est réputée être un règlement en vigueur.

Article 76. Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes

En plus des autres conditions, le fonctionnaire désigné peut seulement délivrer un permis relatif à tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes si la demande est appuyée par les études prévues au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 77. Délai de délivrance du permis de construction

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 45 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construction.

Article 78. Délai de validité du permis de construction

Un permis de construction émis est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa date de délivrance.

Article 79. Délai pour l'aménagement d'un terrain

Lorsqu'applicable, l'aménagement d'un terrain doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Article 80. Délai d'aménagement d'une zone tampon

Lorsqu'applicable, la zone tampon doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Article 81. Délai d'aménagement d'un quai de manutention, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre

Lorsqu'applicable, l'aménagement d'un quai de manutention, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Article 82. Obligation de fournir un certificat de localisation

Dans les 60 jours qui suivent la fin des travaux de construction, de reconstruction ou d'ajout d'un bâtiment principal, le requérant du permis de construction doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre.

Une somme de 500 \$ est exigée à titre de dépôt lorsque le certificat de localisation est requis. Dans les trente jours suivants la réception du certificat de localisation par la Ville, ce montant sera remboursé au requérant. À défaut de recevoir le certificat de localisation dans le délai prescrit, la Ville pourra mandater un arpenteur-géomètre pour produire le certificat de localisation et conserver le montant perçu à titre de tarifs d'honoraire.

Article 83. Permis de construction non transférable

Un permis de construction n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser.

Article 84. Demande suspendue

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 85. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 30 jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Article 86. Exemption de fournir certains documents

Selon la nature des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations, plans ou documents qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de permis de construction et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de fournir.

Article 87. Annulation et caducité du permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis de construction;
2. les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
3. les travaux ne sont pas complétés et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis de construction;
4. le permis de construction a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
5. les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis de construction;
6. une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du permis de construction est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis de construction pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa.

La remise en vigueur du permis de construction n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

Article 88. Renouvellement d'un permis de construction

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne respectent pas les délais prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article précédent, le permis de construction peut être renouvelé aux conditions suivantes :

1. une nouvelle demande de permis de construction doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article précédent;
2. la demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis de construction;
3. les dispositions du présent règlement relatives à un permis de construction s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires;

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS CERTAINS CAS

Article 89. Conditions particulières à un débit de pointe d'un cours d'eau

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle constituant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m², dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires, doit obtenir une autorisation de la MRC de L'Assomption.

Les modalités afférentes à une telle autorisation sont prescrites au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Assomption sous sa compétence.

Article 90. Conditions particulières pour un terrain contaminé

En plus des documents requis en vertu de la section 3 du présent chapitre, lorsque la demande de permis de construction vise un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de cette loi.

Article 91. Conditions particulières en zone agricole permanente

En plus des documents requis en vertu de la section 3 du présent chapitre, lorsque la demande de permis de construction vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, elle doit être accompagnée, selon le cas :

1. d'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction;
2. d'une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction;
3. d'une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 34 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou d'un avis de conformité est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

Article 92. Conditions particulières en zone agricole et hors îlot déstructuré

Hors îlot déstructuré, aucun permis de construction résidentielle (article 32, LPTAA) ne peut être délivré en zone agricole, sauf pour des résidences unifamiliales isolées, dans les cas et aux conditions prévues au présent alinéa :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc et/ou égout) avant le 24 août 2010. La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 est autorisée, et ce, conditionnellement au respect des exigences prévues aux articles 92 et 93 du règlement relatif au lotissement en vigueur;
3. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;
4. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010. Dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir d'une superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la Loi ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant généré de tels droits ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. En ce sens, l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 n'est pas autorisé, et ce, en respect de l'application de l'article 91 du règlement relatif au lotissement en vigueur;
5. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;
6. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain b) autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Article 93. Conditions particulières aux établissements publics, commerciaux et industriels

Le fonctionnaire désigné ne peut délivrer aucun permis relatif à des travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3 et ses amendements) et la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., chap. S-2.1 et ses amendements) avant que les travaux ne soient approuvés par l'autorité provinciale compétente.

Article 94. Conditions particulières pour les stationnements hors rues

En plus des autres conditions, le fonctionnaire désigné peut seulement délivrer un permis de construction visant l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment principal s'il y est prévu les cases de stationnement conformes au règlement relatif au zonage en vigueur.

SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 95. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être adressée en 2 exemplaires au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de permis de construction de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux, s'il est déjà choisi, et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier;
4. l'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
5. l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment, ou de la partie du bâtiment visée par la demande;
6. une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante;
7. un plan d'implantation à une échelle d'au plus 1 : 500. Le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement, la

- reconstruction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal. Dans tous les cas, le plan d'implantation doit indiquer les renseignements et les informations mentionnés au chapitre 3;
8. un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, si requis
 9. le plan d'aménagement paysager des cours avant et latérales;
 10. les plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité et de plomberie, à une échelle et un niveau de détail approprié pour permettre une compréhension claire du projet et de l'usage de la construction et du terrain. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les documents doivent notamment fournir les renseignements suivants :
 - a) l'analyse et les calculs des éléments de charpente du bâtiment;
 - b) la dimension et l'emplacement des éléments structuraux de manière à permettre la vérification des calculs;
 - c) les détails pertinents permettant d'établir les charges dues aux matériaux composant le bâtiment;
 - d) les précisions pertinentes sur l'effet et la nature des charges et surcharges, autres que les charges permanentes, prises en compte dans le calcul des éléments de charpente.

Lesdits plans, élévations, coupes, croquis et devis doivent être signés et scellés par les professionnels suivants :

- a) un architecte conformément à l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21), à l'exception des travaux d'architecture mentionnés à l'article 16.1 de cette même loi;
 - b) un ingénieur lorsque la nature des travaux figure à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9);
11. l'évaluation du coût total des travaux;
 12. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT

Article 96. Champ d'application

La présente section s'applique pour toute personne désirant rénover un bâtiment, sur l'ensemble du territoire

de la Ville de L'Assomption, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 97. Obligation d'obtenir un permis de construction

Sous réserve de la section 1 du présent chapitre, nul ne peut procéder à la rénovation d'un bâtiment sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 98. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relatif à la rénovation d'un bâtiment

En plus des autres informations et documents requis à la section 3 du présent chapitre, la demande de permis de construction relative à la rénovation d'un bâtiment doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. les plans des bâtiments montrant :
 - a. La nature des travaux;
 - b. L'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher, le cas échéant;
 - c. Les ouvertures et les matériaux de recouvrement, le cas échéant.
2. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 99. Champ d'application

La présente section s'applique pour toute demande de construction, d'agrandissement, de reconstruction ou de transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 100. Obligation d'obtenir un permis de construction

En conformité avec les dispositions des lois, des règlements, des politiques et des directives régissant l'évacuation et le traitement des eaux usées, la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné.

Article 101. Délai de validité du permis de construction

Un permis de construction relatif à la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date de son émission.

Article 102. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un système d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées

Les demandes de certificat d'autorisation relatives à un système d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), être adressées en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de permis de construction de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. L'identification cadastrale des lots concernés;
7. Les numéros civiques concernés;
8. Les plans et devis du système d'évacuation et de traitement des eaux usées préparés et signés par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière;
9. Un plan d'implantation, signé et scellé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière, à l'échelle du terrain dans son milieu d'insertion (terrain contiguë) et montrant la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées par rapport aux bâtiments existants ou projetés, tous cours d'eau et tous système de prélèvement des eaux;
10. La description du bâtiment desservi, sa date de construction, sa superficie d'implantation au sol, sa superficie de plancher et son nombre de chambre;
11. Une estimation de la date probable de début et de fin des travaux;
12. Une étude de caractérisation du site, signé et scellé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière, faite à partir d'au moins 2 échantillonnages effectués à des endroits différents sur le terrain;
13. Un document précisant le choix du type d'installation septique, signé et scellé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière, (incluant le détail et la capacité

de tous ses éléments) en relation avec la nature du sol et le nombre de chambres à coucher ou du débit journalier du bâtiment à desservir;

14. L'ensemble des documents et des informations exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
15. Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 103. Obligations découlant de la délivrance d'un certificat d'autorisation

Lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'un permis de construction délivré par le fonctionnaire désigné le propriétaire ou le requérant dudit permis doit produire, à la fin des travaux, 1 exemplaire des documents suivants :

1. un plan tel que construit, dessiné à l'échelle, avec toutes les mesures nécessaires et reproduit par un procédé indélébile, signé et scellé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière, faisant apparaître la localisation de l'installation septique en incluant notamment :
 - a. la résidence;
 - b. les bâtiments accessoires;
 - c. les puits et les autres sources servant à l'alimentation en eau du terrain et des terrains avoisinants;
 - d. les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs;
 - e. la fosse septique;
 - f. l'élément épurateur;
 - g. tout autre composant de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées;
2. un rapport d'inspection, signé et scellé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière, démontrant que l'installation est construite selon les plans et les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ou, si des modifications ont été effectuées, que ces dernières soient certifiées conformes. Le rapport doit être accompagné de photos prises lors des travaux avant le remblai et être déposée à la Ville au plus tard 30 jours après la fin des travaux. De plus, le rapport devra inclure la preuve que les éléments utilisés pour l'installation septique sont conformes aux normes BNQ.

SECTION 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Article 104. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, conformément au Chapitre 20, intitulé « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » et aux dispositions relatives à la protection des points de prélèvement des eaux souterraines du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 105. Obligation d'un permis de construction

En conformité avec les dispositions des lois, des règlements, des politiques et des directives régissant le prélèvement des eaux et leur protection, tout projet d'aménagement, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné.

Sauf pour les prélèvements d'eau suivants, qui sont soumis à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), tout projet d'aménagement, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation de la Ville :

1. un projet de prélèvement d'une capacité de 75 000 litres ou plus par jour ou qui portera la capacité à plus de 75 000 litres par jour;
2. un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes
3. un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque ce campement est assujéti à l'autorisation prévue à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour l'application de la présente section, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

De plus, toute installation visant à alimenter un système géothermique (incluant l'installation de rejet) ou tout système géothermique qui ne prélève pas d'eau souterraine est subordonné à l'autorisation de la Ville, et ce, conformément aux dispositions du présent règlement, du règlement relatif au zonage en vigueur et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

Toute demande pour un forage doit être présentée, sur le formulaire fourni par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Toute demande pour un puits de surface, un captage de source ou une pointe filtrante doit être accompagnée

de l'identification de l'entrepreneur en excavation et terrassement qui exécutera les travaux. Celui-ci devra disposer d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et fournir une attestation de formations à l'égard des installations de prélèvement des eaux.

Article 106. Délai de validité du permis de construction

Un permis de construction relatif aux installations de prélèvement des eaux est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date de son émission.

Article 107. Conditions spécifiques au permis de construction relatif à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines

Lorsque requise, la délivrance du permis de construction est conditionnelle à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Article 108. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relative à une installation de prélèvement des eaux

La demande de permis de construction visant les travaux relatifs à une installation de prélèvement des eaux, y compris une installation visant à alimenter un système géothermique (incluant l'installation de rejet) ou un système géothermique qui ne prélève pas d'eau souterraine, doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) et, sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la demande doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des informations et des documents suivants,

1. le formulaire officiel de demande de permis de construction de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée;
7. le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement des eaux;
8. la capacité recherchée de l'installation exprimée en mètre cube par jour;
9. la capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande;

10. pour l'installation de prélèvement d'eau souterraine, un schéma de localisation approximatif, montrant à quelle distance l'installation se situe par rapport aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur par exemple), ainsi que les autres sources potentielles de contamination (les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière et les aires de compostage par exemple) ou encore, les sources potentielles de contamination, dont les définitions sont les mêmes que celles du Règlement sur les exploitations agricoles, soit les parcelles, les installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux), les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages;
11. dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur d'une zone inondable ou du scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, les coordonnées du professionnel qui effectuera la supervision des travaux;
12. dans le cas des systèmes de géothermie à énergie du sol, les détails d'aménagement;
13. le type d'installation, ses composantes, les matériaux et les détails de l'aménagement;
14. le numéro de permis, délivré par la Régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux de l'installation de prélèvement;
15. qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu, la distance entre l'ouvrage de prélèvement d'eau et les éléments suivants :
 - a. la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de la rive,
 - b. la ligne correspondant à la cote de crue de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans,
 - c. les limites d'une zone d'érosion du sol;
16. la méthode utilisée pour minimiser l'érosion des rives et pour limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau, ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.
17. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Les documents et informations doivent être présentés sur des plans réalisés par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Dans le cas de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol, la demande de permis doit également être accompagnée d'un rapport réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent démontrant que les travaux seront réalisés en conformité avec l'article 29 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). Ce rapport doit contenir un plan de construction du système ainsi qu'un plan à l'échelle indiquant sa localisation.

Article 109. Attestation de conformité

Dans les 30 jours suivants la fin des travaux, la personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, au fonctionnaire désigné et au responsable de l'installation un rapport,

conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, attestant de la conformité des travaux avec les normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2). Dans les 30 jours suivants la fin des travaux, la personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, au fonctionnaire désigné et au responsable du système un rapport, conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, attestant de la conformité des travaux avec les normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2). le rapport contient au surplus :

1. Un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
2. Les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
3. Les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Article 110. Sanctions relatives au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2)

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du présent règlement et/ou du règlement relatif au zonage en vigueur est passible d'une ou plusieurs amendes définies aux sections I et II du chapitre VIII du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), tel que défini à la section 5 du chapitre du présent règlement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 111. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation

Il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation conformément au présent règlement avant de :

1. changer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci ou procéder à l'extension d'un usage existant;
2. implanter un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire;
3. démolir, en tout ou en partie, un bâtiment ou une construction;
4. déplacer ou déménager un bâtiment ou une construction;
5. construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support. Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement relatif au zonage en vigueur;
6. implanter une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage impliquant des animaux considérés comme à forte charge d'odeur;
7. réaliser des travaux sur la rive ou sur le littoral ou dans une plaine inondable;
8. réaliser une intervention visée dans le cadre réglementaire du chapitre 19 et des annexes D, E, F, et/ou G du règlement relatif au zonage en vigueur dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
9. abattre un arbre dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesurés à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol;
10. construire, installer, déplacer ou modifier une piscine creusée, une piscine semi-creusée, une piscine hors sol ou un spa d'une capacité de 2 000 litres et plus;
11. réaliser une excavation dans les zones vulnérables à la contamination des aquifères;
12. implanter ou agrandir une carrière ou une sablière;
13. construire, installer, déplacer ou modifier une éolienne commerciale ou un parc d'éoliennes;

Modifié par le règlement 302-03-2017

14. procéder à une opération forestière ou sylvicole planifiée;
15. procéder à un changement d'usage dans un espace boisé;
16. réaliser des travaux d'aménagement du terrain tels que :
 - a. aménager ou modifier un espace de stationnement hors rue;
 - b. installer, construire ou modifier une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un muret;
 - c. aménager un écran paysager.
17. procéder à des travaux de remblaiement ou de déblaiement d'un terrain,
18. utiliser ou occuper une voie publique;
19. aménagement et utilisation d'un site de dépôt et de gestion des neiges usées;
20. aménagement et utilisation d'équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses.

Article 112. Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande est conforme aux dispositions du règlement relatif au zonage en vigueur, du règlement relatif à la construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
2. la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
3. le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
4. le cas échéant, la résolution requise en vertu de la section 4 du chapitre 1, portant sur les dérogations mineures et sur les PIIA, a été adoptée à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation;
5. le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi;
6. le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a délivré le permis d'exploitation à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certification d'autorisation;
7. le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le certificat d'autorisation est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard du terrain contaminé;

8. le cas échéant, l'entente prévue au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur a été conclue.

Article 113. Documents requis en zone agricole permanente

En plus des renseignements et documents requis selon la nature des travaux prévus au présent chapitre, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, elle doit être accompagnée, selon le cas :

1. d'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage, de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation;
2. d'une copie du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

Article 114. Exemption de fournir certains documents

Selon la nature des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations, plans ou documents, parmi ceux énumérés aux articles de la présente section, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de certificat d'autorisation et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de fournir.

Article 115. Absence de certificat d'autorisation

L'absence de l'obligation d'obtenir un certificat ne soustrait en rien à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de L'Assomption.

Article 116. Interrelation avec le permis de construction

Un certificat d'autorisation peut être assimilé à un permis de construction. Dans un tel cas, le permis de construction comprend les autorisations en regard des dispositions réglementaires soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation et le requérant ne paie que les tarifs prévus pour le permis de construction.

Article 117. Délai de délivrance du certificat d'autorisation

À moins d'une disposition contraire, à compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

Article 118. Délai de validité d'un certificat d'autorisation

À moins d'une disposition contraire, un certificat d'autorisation émis est valide pour une durée 12 mois à compter de sa date de délivrance.

Article 119. Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat demandé est émis dans les 30 jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Article 120. Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 121. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 30 jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Article 122. Annulation et caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
2. l'implantation du nouvel usage ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
3. les travaux ne sont pas complétés et une période de 12 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
4. les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
5. le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
6. les travaux ou le changement d'usage ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
7. une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient

approuvées par le fonctionnaire désigné. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat d'autorisation pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa.

La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

Article 123. Renouvellement d'un certificat d'autorisation

Lorsque les travaux prévus à un certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans les délais prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 122 sur l'annulation et la caducité du certificat, le certificat d'autorisation peut être renouvelé aux conditions suivantes :

1. une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 122 sur l'annulation et la caducité du certificat;
2. la demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de certification d'autorisation;
3. les dispositions du présent règlement relatives à un certificat d'autorisation s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.

SECTION 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT OU UNE EXTENSION D'USAGE

Article 124. Champ d'application

La présente section s'applique pour toute personne désirant modifier l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci ou procéder à l'extension d'un usage existant sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 125. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut changer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci ou procéder à l'extension d'un usage existant, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 126. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un changement ou une extension d'usage

La demande de certificat d'autorisation relative à un changement ou une extension d'usage doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date à laquelle le changement d'usage ou l'extension de l'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
6. un plan ainsi que la liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande;
7. les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé;
8. une copie du bail de location et l'autorisation ou procuration du propriétaire, le cas échéant;
9. une copie du permis de conduire du requérant;
10. une copie du certificat de constitution, de la raison sociale ou de tout autre document présentant les informations sur l'entreprise;
11. une copie des permis, certificats et/ou autorisations requis par les autorités gouvernementales, le cas échéant;
12. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION OU UN AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE

Article 127. Champ d'application

La présente section s'applique pour toute personne désirant implanter un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 128. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'implantation d'un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 129. Délai de validité du certificat d'autorisation

À moins d'une disposition contraire, un certificat d'autorisation relatif à un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire est seulement valide pour une période de 12 mois.

Article 130. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire

La demande de certificat d'autorisation relative à un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
1. la date de la demande;
2. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du requérant de l'usage temporaire ou de son représentant autorisé;
3. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
4. coordonnées complètes de l'emplacement de l'usage temporaire (numéro de cadastre, superficie du lot, numéro de matricule);
5. le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire relative à la permission d'occuper sa propriété pour exercer l'usage temporaire;
6. nature et catégorie de l'usage;
7. un croquis du terrain montrant :
 - a. les bâtiments permanents;
 - b. les aires et les cases de stationnements permanents;
 - c. les constructions temporaires projetées;
 - d. les aires et les cases de stationnements temporaires projetés;
 - e. les marges de reculs minimales par rapport aux voies de circulation;
 - f. les triangles de visibilité.

8. un engagement écrit du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté après l'opération de l'usage temporaire;
9. la date du début et de la fin de l'usage temporaire;
10. le cas échéant, les heures d'opération de l'usage temporaire, soit entre 8 h et 20 h ou aux heures régulières d'ouverture pour un établissement;
11. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Modifié par le règlement 302-01-2016

Article 131. Renseignements et documents spécifiquement pour une demande d'autorisation relative à une vente de garage

La demande de certificat d'autorisation relative à une vente de garage ou à une vente trottoir doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du requérant de l'usage temporaire ou de son représentant autorisé;
4. les numéros civiques concernés;
5. les dates de la vente de garage.

Article 132. Renseignements et documents requis spécifiquement pour une demande d'autorisation relative à un kiosque ou un étal saisonnier

La demande de certificat d'autorisation relative à un kiosque ou un étal saisonnier doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagné des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du requérant de l'usage temporaire ou de son représentant autorisé;
4. les numéros civiques concernés;
5. pour un kiosque saisonnier :
 - a. le prénom, le nom et le numéro de téléphone du responsable du kiosque;
 - b. l'adresse où sera localisé le kiosque;

- c. la date d'installation du kiosque;
 - d. la date d'enlèvement du kiosque;
 - e. une lettre signée par le propriétaire de l'unité d'évaluation attestant son consentement à l'installation du kiosque sur son terrain;
 - f. une copie de la carte de l'Union des producteurs agricoles du Québec au nom du responsable du kiosque;
 - g. une attestation que le responsable du kiosque est producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.
6. pour un étal saisonnier :
- a. le prénom, le nom et le numéro de téléphone du responsable de l'étal;
 - b. l'adresse où sera localisé l'étal;
 - c. la date d'installation de l'étal;
 - d. la date d'enlèvement de l'étal;
 - e. une lettre signée par le propriétaire de l'unité d'évaluation attestant son consentement à l'installation de l'étal sur son terrain.

Le certificat d'autorisation doit être affiché sur les lieux où est installé un kiosque ou un étal saisonnier et demeurer visible du 1er juin au 30 octobre d'une même année.

SECTION 4. ABROGÉ

Article 133. Abrogé

Article 134. Abrogé

Article 135. Abrogé

Article 136. Abrogé

Abrogé par le règlement 302-02-2016

SECTION 5. ABROGÉ

Article 137. Abrogé

Article 138. Abrogé

Article 139. Abrogé

Article 140. Abrogé

Article 141. Abrogé

Abrogé par le règlement 302-02-2016

SECTION 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

Article 142. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne, temporaire ou permanente, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain ainsi qu'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, que ce soit pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support. L'enseigne doit se conformer aux dispositions du chapitre 13 du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 143. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'installation, la modification ou l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigée ou qui le sera sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation par le règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 144. Délai de validité du certificat d'autorisation

Sous réserve des délais imposés pour une enseigne temporaire par le règlement relatif au zonage en vigueur, un certificat d'autorisation relatif à l'affichage est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date de son émission.

Article 145. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relative à la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a. la forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de l'enseigne;
 - b. les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support;
 - c. le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo, couleurs et autres;
 - d. le mode d'éclairage;
 - e. un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée.

SECTION 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Article 146. Champ d'application

Pour l'application de la présente section, la présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être pris en compte dans le calcul des distances séparatrices, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 147. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur ou procéder à la conversion ou au remplacement en

tout ou en partie d'un type d'élevage impliquant des animaux considérés comme à forte charge d'odeur doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

L'installation est aussi assujettie à l'obtention d'un permis de construction, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 148. Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif aux installations à forte charge d'odeur

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par la présente section ainsi que par les règlements d'urbanisme en vigueur;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions de la présente section ainsi que par les règlements d'urbanisme en vigueur;
3. si requis, le certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, si requis conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre 10, intitulée « Dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles », du règlement relatif au zonage en vigueur;
4. les dispositions relatives à la Loi en vigueur ont été respectées.

Article 149. Analyse de la conformité

L'analyse de conformité d'une demande à l'égard des dispositions de la présente section doit prendre en compte l'utilisation du sol sur le territoire d'une municipalité voisine. Dans le cas où cette municipalité voisine fait partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation et tous les bâtiments, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition du présent règlement ou du schéma d'aménagement révisé sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande.

Dans le cas où cette municipalité voisine ne fait pas partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition d'un règlement de cette municipalité régionale de comté voisine sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande. Dans les deux cas, les dispositions de la municipalité hôte s'appliquent sur l'ensemble du territoire visé lors de l'analyse de conformité de la demande de permis et de certificat.

Article 150. Renseignements et documents requis pour une demande de permis de construction relatif aux installations à forte charge d'odeur

La demande de certificat d'autorisation relatif aux installations d'élevage à forte charge d'odeur doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;

2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. un plan à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre et un agronome et couvrant un rayon d'un kilomètre autour du lieu destiné à la réalisation d'un projet d'élevage à forte charge d'odeur et qui indiquera :
 - a. les bâtiments d'élevage projetés, le lieu d'entreposage du lisier ou fumier ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation dans ce rayon d'un kilomètre;
 - b. les distances séparant les constructions non agricoles du lieu prévu pour la réalisation de l'unité ou l'installation d'élevage;
 - c. les principales voies de circulation;
 - d. les cours d'eau;
 - e. les puits avoisinants;
7. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

De plus, les demandes relatives à la construction, la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doivent également présenter les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1. un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
2. un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;
3. un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2°, le cas échéant, qui mentionne :
 - a. pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - b. le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - c. la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage¹.

¹ La production annuelle d'anhydride phosphorique est le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètres cubes, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Article 151. Consultation publique

Dans le cas de l'implantation de toute nouvelle unité d'élevage porcin ou de tout agrandissement d'une unité existante d'élevage porcin qui accroît de plus de 3 200 kg de phosphore, ce projet est soumis à une consultation publique telle que définie par les articles 165.4.4 à 165.4.12 inclusivement de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Pour un tel projet, un tarif additionnel de 1 000 \$ sera exigé pour couvrir les frais de cette consultation publique. Si le coût réel de la consultation publique excède le tarif initial de 1 000 \$, le montant excédentaire, suite au dépôt des pièces justificatives, sera réparti à part égale entre la Ville de L'Assomption et le promoteur du projet. Cette somme sera attribuée à l'organisme responsable de cette consultation publique soit la Ville ou à la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

SECTION 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Article 152. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout ouvrage et à tous travaux sur les rives ou le littoral. Les travaux sur la rive ou le littoral doivent se conformer aux dispositions du chapitre 17, intitulé « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral », du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 153. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est exigé pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Les travaux doivent aussi respecter toute réglementation du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada applicable et les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Si l'intervention visée est déjà couverte par un autre permis ou certificat du présent règlement, les exigences de la présente section s'appliquent en sus et en faisant les adaptations nécessaires.

Article 154. Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous autres travaux du même genre.

Article 155. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à des interventions sur la rive ou le littoral est valide pour une durée de 6 mois à partir de la date de son émission.

Article 156. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions sur la rive ou le littoral

La demande de certificat d'autorisation pour toute intervention sur la rive ou sur le littoral doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. une description précise des travaux à exécuter;
7. un plan et une coupe à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables;
8. une preuve que l'ingénieur compétent en la matière qui a produit les plans est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction;
9. un plan, à une échelle d'au moins 1 : 500, préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ou un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;
 - c) le tracé des limites de la ligne des hautes eaux et de la rive;
 - d) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - e) les rues existantes.
 - f) l'emplacement des travaux;
 - g) les limites de tout remblai ou déblai;
 - h) le tracé de la ligne des hautes eaux;
 - i) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.

10. la production d'un certificat, préparé par l'ingénieur compétent en la matière, attestant que les travaux ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande doit être déposée dans un délai de 3 mois suivant la fin de travaux;
11. des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux;
12. lorsqu'une demande requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le requérant devra déposer une copie conforme du certificat obtenu;
13. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux.

SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Article 157. Champ d'application

Dans une plaine inondable, nul ne peut implanter, ériger ou modifier toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation conforme à la présente section et au chapitre 18, intitulé « Dispositions relatives aux zones inondables » du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 158. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est exigé pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Si l'intervention visée est déjà couverte par un autre permis ou certificat du présent règlement, les exigences de la présente section s'appliquent en sus et en faisant les adaptations nécessaires.

Les activités agricoles réalisées dans les plaines inondables sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville.

Article 159. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions dans une plaine inondable

La demande de certificat d'autorisation pour toute intervention dans une plaine inondable doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. une description précise des travaux à exécuter;
7. un plan et une coupe à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables;
8. une preuve que l'ingénieur compétent en la matière qui a produit les plans est mandaté et a reçu les argentés nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction;
9. un plan, à une échelle d'au moins 1 : 500, préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ou un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;
 - c) le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone inondable, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant sur le ou les terrains visés;
 - d) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - e) les rues existantes.
 - f) l'emplacement des travaux;
 - g) la limite des zones à risque d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans ou, selon le cas, la ligne correspondant aux cotes de crue 20 ans et 100 ans;
 - h) les limites de tout remblai ou déblai;
 - i) la cote d'élévation de l'ouvrage ou de la construction par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;

- j) la cote d'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - k) la cote d'élévation du plancher de la cave ou du sous-sol par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - l) le tracé de la ligne des hautes eaux;
 - m) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.
10. la production d'un certificat, préparé par l'ingénieur compétent en la matière, attestant que les travaux ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande doit être déposée dans un délai de 3 mois suivant la fin de travaux;
11. des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux;
12. lorsqu'une demande requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le requérant devra déposer une copie conforme du certificat obtenu.

Article 160. Localisation des relevés

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux.

SECTION 10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Article 161. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones conformément au Chapitre 19, intitulé « Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles », du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 162. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Dans une zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles, nul ne peut procéder à une intervention visée dans le cadre règlementaire de l'annexe E (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles cartographiées) ou de l'annexe F (Contrôle de l'utilisation du sol pour zones potentiellement exposées aux

glissements de terrain sans les dépôts meubles non cartographiés) du règlement relatif au zonage en vigueur sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation conforme à la présente section et aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Si l'intervention visée est déjà couverte par un autre permis ou certificat du présent règlement, les exigences de la présente section s'appliquent en sus et en faisant les adaptations nécessaires.

Modification par le règlement 302-03-2017

Article 163. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles

La demande de certificat d'autorisation relative à une intervention dans une zone potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. copie du certificat de localisation existant;
7. plan à l'échelle indiquant la nature des travaux et comprenant une élévation du bâtiment;
8. un document, préparé par un arpenteur-géomètre, en format papier et numérique, indiquant les travaux proposés, ainsi que la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, et la présence d'un cours d'eau s'il y a lieu;
9. si requise, une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, répondant aux exigences établies à l'annexe G (Type et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminés par la cartographie gouvernementale) du règlement relatif au zonage en vigueur;
10. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Modification par le règlement 302-03-2017

Article 164. Responsabilité du requérant

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale à l'intérieur d'une zones

potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 de tableaux 69 et 70 de l'annexe G, ainsi qu'au tableau 69.1 de l'annexe G-1 du règlement relatif au zonage doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

Modification par le règlement 302-03-2017

Article 165. Validité de l'expertise géotechnique

Lorsqu'une expertise géotechnique est requise, celle-ci doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 25 avril 2012. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Article 166. Certificat de conformité des travaux

Lorsque des mesures de protection sont requises, un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis, par l'ingénieur en géotechnique chargé de la supervision des travaux, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de protection. Cette mesure permettra à la Ville de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRE

Article 167. Champ d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, conformément au Chapitre 21, intitulé « Dispositions relatives à la protection de l'environnement » et aux dispositions relatives à la foresterie urbaine et à la protection des espaces boisés du règlement relatif au zonage en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique ou sur des immeubles appartenant à ces derniers. Toutefois, l'autorisation du Service des travaux publics et du Service de l'urbanisme est requise avant de procéder à l'abattage.

Article 168. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'abattage d'un arbre dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesurés à la

souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol sans, qu'au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet n'ait été obtenu conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

De même, le fait d'élaguer drastiquement un arbre de façon à lui enlever la majeure partie de ses branches sera considéré comme un abattage d'arbre au sens du présent règlement.

Article 169. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre est valide pour une durée de 6 mois à partir de la date de son émission. Conséquemment, si le certificat d'autorisation comporte une exigence de planter un nouvel arbre, cette plantation devra être effectuée à l'intérieur de ce délai de 6 mois.

Article 170. Conditions particulières de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre

En plus des conditions de délivrance énumérées à la section 1 du chapitre 6, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'un arbre si les conditions particulières suivantes sont respectées :

1. la demande rencontre un des motifs, édictés au règlement relatif au zonage en vigueur, justifiant l'abattage d'un arbre;
2. le Service des travaux publics a autorisé l'abattage suite à une inspection sur les lieux;

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre;

Article 171. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbre

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'un arbre dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol et dont l'abattage est restreint en vertu du règlement relatif au zonage en vigueur doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;

6. les motifs justifiant l'abattage;
7. la description approximative de la coupe à effectuer comprenant le cas échéant :
 - a. Le nombre et le volume d'arbre à abattre;
 - b. Le pourcentage d'arbre à abattre par rapport à l'ensemble du boisé;
 - c. l'emplacement ou la répartition, la taille (diamètre) et l'essence des arbres à abattre;
 - d. l'emplacement ou la répartition, la taille (diamètre) et l'essence des arbres replantés.
8. lorsque le règlement relatif au zonage en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce et le diamètre de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté;
9. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

En plus de ces renseignements et documents requis au premier alinéa du présent article, dans le cas d'un abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement, de jardinage ou d'éclaircie dans un boisé privé ou d'un abattage d'arbres dans le cadre de l'aménagement d'un chemin forestier, d'un sentier récréatif ou la construction d'un abri forestier dans un espace boisé privé, les renseignements et documents supplémentaires suivants sont requis :

1. la méthode d'abattage employée;
2. le pourcentage des arbres existants qui seront abattus;
3. une photo aérienne, un plan de ferme ou une carte écoforestière comprenant les renseignements suivants :
 - a. l'état du terrain (drainage, pourcentage ou taux de pierres ou de roches – communément appelé « pierrosité », profondeurs du sol, nature du sol);
 - b. le relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière;
 - c. l'identification des peuplements forestiers;
 - d. l'identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

En plus des renseignements et documents requis au premier alinéa du présent article, dans le cas d'un abattage d'arbres réalisé dans le but d'entretenir ou de dégager une terre en culture ou les lignes séparatrices de terrains cultivés à des fins agricoles lorsque l'arbre est situé dans un espace boisé privé d'une zone à dominance d'usages « Agricole », les renseignements et documents supplémentaires suivants sont requis :

1. la méthode d'abattage employée;
2. le pourcentage des arbres existants qui seront abattus;

3. une photo aérienne, un plan de ferme ou une carte écoforestière comprenant les renseignements suivants :
 - a. le relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public;
 - b. l'identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - c. l'identification des aires de défrichement et les échéanciers;
 - d. l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - e. la localisation et la largeur des bandes boisées.
4. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX BASSINS D'EAUX EXTÉRIEURS

Article 172. Champ d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, conformément aux dispositions spécifiques aux piscines, aux spas et aux bassins d'eau extérieurs du règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 173. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée, d'une piscine semi-creusée, d'une piscine hors sol, d'un spa de 2 000 litres et plus ou d'un bassin d'eau extérieur sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 174. Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

1. l'installation d'un spa de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un certificat. Toutefois, le spa doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Article 175. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif aux piscines, aux spas et aux bassins d'eau extérieurs est valide pour une durée de 6 mois à partir de la date de son émission.

Article 176. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux piscines et aux spas résidentiels

La demande de certificat d'autorisation pour construire, installer, déplacer ou modifier une piscine creusée, une piscine semi-creusée, une piscine hors-sol, un spa d'une capacité de 2 000 litres ou plus ou un bassin d'eau extérieur doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante;
7. les dimensions et la superficie du terrain ainsi que les dimensions et la superficie de la piscine, du spa ou du bassin d'eau extérieur;
8. une description du type de piscine ou de spa et de ses mesures de sécurité;
9. dans le cas d'une piscine hors terre, la hauteur de la paroi;
10. un plan à l'échelle ou un plan coté montrant, le cas échéant :
 - a. l'implantation, les dimensions et les profondeurs de la piscine;
 - b. le niveau de déblais;
 - c. les limites du terrain;
 - d. les marges et les cours;
 - e. la distance de la piscine aux bâtiments, aux lignes et aux constructions;
 - f. la présence de ligne de distribution d'électricité;
 - g. la hauteur et l'emplacement des tremplins ou glissoires;
 - h. la hauteur et l'emplacement des échelles ou de la terrasse d'accès et la hauteur de tout garde-corps ou barrière;
 - i. l'enceinte de sécurité et sa hauteur;
 - j. l'implantation des appareils liés au fonctionnement.

Règlement numéro 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

- k. l'emplacement des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine et des équipements accessoires et l'emplacement de la ligne électrique desservant la résidence;
 - l. l'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine ou au spa et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès;
11. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 13. DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES

Article 177. Champ d'application

Pour l'application de la présente section, les zones vulnérables à la contamination des aquifères sont illustrées à la carte 7 du règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur.

Article 178. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à une excavation dans une zone vulnérable à la contamination des aquifères sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 179. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux excavations dans les zones vulnérables à la contamination des aquifères

La demande de certificat d'autorisation relative aux excavations dans les zones vulnérables à la contamination des aquifères doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. la raison de l'excavation;
7. l'identification cadastrale des lots concernés;
8. les numéros civiques concernés;
9. une étude hydrologique préparée et signée par un ingénieur géologue ou par un géologue, conformément aux exigences de la présente section;

10. si un talus à risque de glissement de terrain est présent sur le site de l'excavation, les dispositions relatives aux expertises géotechniques devront aussi être respectées;
11. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 180. Étude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique est exigée au requérant de tout nouveau projet présentant des risques de contamination des eaux souterraines dans lesdites zones à risque faible, modéré et élevé, tel qu'identifié à la carte 7 du règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur, selon les interventions visées au second alinéa. Doivent faire l'objet d'une telle étude, les activités suivantes :

1. les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 250 m³ et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque élevé de contamination;
2. les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 500 m³ et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque modéré de contamination;
3. les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 750 m³ et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à faible risque de contamination;
4. tout projet de carrière ou sablière;
5. Une étude hydrogéologique ne peut être exigée pour :
 - a. des excavations et autres travaux requis en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions dûment autorisées par les lois et règlements en vigueur.
 - b. les projets d'excavation définis aux paragraphes 1, 2 et 3 du second alinéa et réalisés à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 181. Contenu de l'étude hydrogéologique

L'étude hydrogéologique exigée à l'article précédent doit :

1. avoir été réalisé par un spécialiste en hydrogéologie, soit, un ingénieur géologue membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ).
2. faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas les puits avoisinants, plus précisément :
 - a. dans un rayon de 1 kilomètre, l'étude devra viser les puits, sources ou autre prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes;

- b. dans un rayon de 250 mètres, l'étude devra viser tous les puits, sources ou prises d'eau, même les puits privés.
3. faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins;
4. si un talus est présent sur le site de l'excavation, les dispositions relatives aux expertises géotechniques du présent règlement devront aussi être respectées.

Article 182. Dispositions particulières pour les excavations à des fins agricoles

Les travaux agricoles doivent également être assujettis à une étude hydrogéologique s'ils correspondent aux critères du second alinéa de l'article 180. Demeurent également assujettis à la réalisation d'une étude hydrogéologique, les travaux suivants :

1. les excavations effectuées pour la création d'un bassin d'irrigation :
 - a. dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude agronomique démontrant les aspects suivants :
 - i. nécessité de réaliser un bassin d'irrigation;
 - ii. justification de la dimension du bassin d'irrigation;
 - iii. prise en compte des sources d'eau déjà disponibles sur le site;
 - iv. l'étude devra démontrer que les travaux d'excavation n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins.
2. les excavations effectuées dans le but de mettre la zone visée en culture :
 - a. dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude sur les potentiels agricoles du sol, avant et après excavation, et ce, afin d'évaluer l'intérêt agronomique de l'intervention;
3. de plus, l'étude agronomique devra décrire, selon le type de culture prévu, la fertilisation requise et devra démontrer que la mise en culture n'engendrera pas d'impact négatif sur les puits environnants, et ce, en fonction de la vulnérabilité à la contamination des eaux souterraines.

SECTION 14. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES ET AUX SABLÈRES

Article 183. Champ d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones,

conformément au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 184. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut implanter une nouvelle ou agrandir une carrière ou une sablière sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 185. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux carrières et aux sablières

La demande de certificat d'autorisation relative aux carrières et aux sablières doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. une copie du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
7. une étude acoustique, préparée et signée par un ingénieur, qui confirme que le niveau de bruit à la limite de la propriété n'excède pas 55 dBA en période diurne et 45 dBA en période nocturne;
8. une étude qualitative et quantitative de circulation, préparée et signée par un ingénieur, qui propose des mesures de mitigation appropriées;
9. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES

Article 186. Champ d'application

Les dispositions de la présente section visent toute partie du territoire présentant un gisement éolien à caractère commercial, tel qu'identifié par la MRC de L'Assomption.

Toutefois, seuls les secteurs de gisement éolien respectant l'ensemble des dispositions applicables à l'implantation des éoliennes sont réputés compatibles au développement de cette filière énergétique.

Article 187. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une éolienne commerciale ou d'un parc d'éoliennes sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 188. Obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Article 189. Conditions particulières de délivrance d'un certificat d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes si les conditions particulières suivantes sont respectées :

1. les dispositions de la section relative aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes du règlement relatif au zonage en vigueur sont respectées;
2. les objectifs et critères d'évaluation édictés au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sont respectés, notamment la minimisation des impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels, de même que l'acceptabilité sociale du projet pour notre communauté.

Article 190. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux éoliennes commerciales et aux parcs d'éoliennes

La demande de certificat d'autorisation pour une éolienne commerciale ou un parc d'éoliennes doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
3. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
4. informations générales :
 - a. coût du projet;
 - b. date de la demande;
 - c. date de début des travaux;
 - d. date prévue pour la fin des travaux;
 - e. description des travaux.

5. informations spécifiques :
 - a. nombre d'éoliennes prévu;
 - b. hauteur des éoliennes à être implantées;
 - c. puissance des éoliennes à être implantées;
 - d. couleur des éoliennes;
 - e. identification cadastrale du (des) lot (s) et/ou plan de localisation du site visé;
 - f. copie de l'autorisation écrite du propriétaire quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien) ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis de construction;
 - g. copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné lorsque la construction est située sur les terres publiques;
 - h. localisation de (s) l'éolienne (s) sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux habitations, immeubles protégés et routes;
 - i. l'entente notariée et enregistrée entre propriétaires, si une éolienne est en partie implantée sur un terrain voisin et/ou d'empiète au-dessus de l'espace aérien.
6. un plan à l'échelle, réalisé et signé par un arpenteur-géomètre et montrant :
 - a. l'implantation des éoliennes;
 - b. le phasage du projet;
 - c. l'implantation des bâtiments, travaux et ouvrages accessoires, incluant les chemins d'accès;
 - d. la localisation du réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes;
7. une simulation visuelle des impacts sur les paysages et l'environnement;
8. plan d'atténuation des impacts visuels;
9. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES OU SYLVICOLES PLANIFIÉES

Article 191. Champ d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), et de conservation (CON), tel qu'identifié au règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également dans les aires d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés inclus dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tel qu'identifiés au règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique ou sur des immeubles appartenant à ces derniers.

Article 192. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à une opération forestière ou sylvicole planifiée sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 193. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à une opération forestière ou sylvicole planifiée est valide pour la durée de la prescription telle que définie par l'ingénieur forestier.

Article 194. Cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis

Les activités suivantes sont autorisées sans certificat émis par la Ville de L'Assomption pour tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC) et de conservation (CON) identifiée au règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur, nonobstant les dispositions spécifiques à chaque aire et décrites aux articles suivants de cette section:

1. les activités acéricoles;
2. les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissants, endommagés, morts, brisés ou tombés;
3. les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;
4. les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code municipal relatives au découvert;
5. une coupe totale de moins de 1 % de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année;

6. la coupe de jardinage prélevant au maximum 30 % des arbres et répartie également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans.

Ces activités sont également autorisées sans certificat d'autorisation dans l'aire d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés inclus dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain.

Tout abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue un risque pour le bien privé et public n'est pas visé par le présent règlement.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à 10 mètres incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à 8 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder 10 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à 5 mètres. De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

Article 195. Conditions préalables à une opération forestière ou sylvicole planifiée

Les conditions préalables suivantes s'appliquent à une opération forestière ou sylvicole planifiée :

1. nonobstant les activités autorisées sans certificat par la présente section, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation;
2. lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est inférieure à 4 hectares, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole décrivant les travaux;
3. lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est égale ou supérieure à 4 hectares, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du dépôt du plan d'aménagement forestier de la propriété et de la prescription sylvicole décrivant les travaux prévus;
4. ces documents sont produits pour le propriétaire du terrain par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
5. le certificat d'autorisation lorsque nécessaire est émis à l'égard de la prescription sylvicole déposée et pour la durée définie par l'ingénieur forestier dans son document;
6. un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :
 - a. dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
 - b. dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge;
 - c. dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.

7. il est interdit d'entreprendre des travaux forestiers, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus trente pour 30 % des arbres sur une période de 15 ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % (27 degrés) ou dans zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sans les dépôts meubles.

Modification dû au règlement 302-03-2017

Article 196. Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation de moins de 4 hectares

Lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété visée est inférieure à 4 hectares, les demandes de certificat d'autorisation relatives aux opérations forestières ou sylvicoles planifiées doivent être adressées en 2 exemplaires au fonctionnaire désigné et être accompagnées des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. date prévue du début et de la fin des travaux;
6. prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier;
7. engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière;
8. engagement de l'ingénieur forestier à effectuer un suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Ville de L'Assomption;
9. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 197. Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation de 4 hectares ou plus

Lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété visée est égale ou supérieure à 4 hectares, les demandes de certificat d'autorisation relatives aux opérations forestières ou sylvicoles planifiées doivent être adressées en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées, s'il y a lieu, des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;

4. coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. plan d'aménagement forestier, préparé et signé par un ingénieur forestier;
6. prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier;
7. engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière;
8. engagement de l'ingénieur forestier à effectuer un suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Ville de L'Assomption;
9. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 198. Contenu du plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier doit comprendre les éléments suivants :

1. identification du ou des propriétaires;
2. plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - a. description de la propriété devant comprendre au moins : numéro de lots, numéro a) matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
 - b. état du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - c. relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe;
 - d. identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
 - e. identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques, tels les milieux humides, des mesures adéquates pour les protéger et des certificats d'autorisation à obtenir, le cas échéant;
 - f. définition des objectifs recherchés par le propriétaire;
 - g. définition des travaux forestiers de mise en valeur suggérés;
 - h. évaluation des impacts prévisibles des interventions forestières dans le cas de tout nouveau fossé de drainage;
 - i. acceptation et signature par le propriétaire et l'ingénieur forestier;
 - j. annexe, mise à jour annuellement, identifiant la chronologie des travaux sylvicoles exécutés en conformité avec le plan d'aménagement forestier.

Article 199. Contenu de la prescription sylvicole

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

1. Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes :
 - a. identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - b. nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre (chablis, verglas, incendie, épidémie d'insectes, coupe d'une plantation mature, coupe de conversion, etc.);
 - c. méthode d'exploitation (machinerie utilisée, localisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage);
 - d. voirie forestière à établir (s'il y a lieu);
 - e. l'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.
2. validité des prescriptions et suivi des travaux :
 - a. durée de validité de la prescription forestière;
 - b. identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
 - c. l'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Ville de L'Assomption, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
3. engagement du ou des propriétaires :
 - a. engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière.
4. attestation de l'ingénieur forestier :
 - a. l'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, la prescription forestière comme suit : La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.
 - b. Si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un programme de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, l'attestation prévue au formulaire de l'Agence se substitue à la formulation édictée précédemment.

Article 200. Attestation de l'ingénieur forestier :

L'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, la prescription forestière comme suit :

- « La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé. »

Si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un programme de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, l'attestation prévue au formulaire de l'Agence se substitue à la formulation édictée précédemment.

Article 201. Suivi d'exécution des travaux

Lorsqu'une prescription sylvicole a été approuvée par l'émission d'un certificat d'autorisation, celle-ci demeure en vigueur pour toute la période visée par le certificat d'autorisation. Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole.

Durant la validité d'une prescription sylvicole, l'ingénieur forestier doit transmettre annuellement à la Ville de L'Assomption un rapport d'exécution des travaux, identifiant la chronologie des travaux sylvicoles exécutés en conformité avec la prescription. S'il constate des travaux ne respectant pas la prescription, il doit soumettre pour approbation du fonctionnaire des mesures de corrections.

Dans les 6 mois suivants l'échéance d'une prescription sylvicole, l'ingénieur forestier doit transmettre à la Ville un rapport final d'exécution. Ce rapport doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

Toute modification d'une prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

SECTION 17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE DANS UN ESPACE BOISÉ

Article 202. Champ d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), et de conservation (CON), tel qu'identifié au règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également dans les aires d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés inclus dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tel qu'identifiés au règlement relatif au plan d'urbanisme en vigueur. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique ou sur des immeubles appartenant à ces derniers.

Article 203. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne désirant modifier l'usage d'une partie de sa propriété, dans le respect des usages autorisés dans le règlement relatif au zonage en vigueur, doit obtenir un certificat d'autorisation. La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage du sol doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

Article 204. Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

La demande d'un certificat pour une coupe de conversion vers un usage récréatif doit être accompagnée d'un plan qui illustre le respect des conditions prévues au règlement de zonage selon l'usage projeté. Des conditions particulières sont prévues au règlement relatif au zonage en vigueur pour certains usages. Ces conditions particulières ont préséance sur les conditions générales.

Article 205. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à un changement d'usage dans un espace boisé

Une demande d'autorisation relative à un changement d'usage dans un espace boisé doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
3. description de l'usage actuel et projeté du terrain concerné;

4. plan qui illustre le respect des conditions particulières applicable à l'usage projeté;
5. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Article 206. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, conformément au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 207. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à des travaux d'aménagement d'un terrain sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur. Malgré le premier alinéa, les travaux visant l'érection d'une clôture ou la plantation d'une haie de cèdre, le tout destiné à une exploitation agricole, ne nécessitent pas de certificat d'autorisation. Les dispositions édictées au règlement relatif au zonage doivent toutefois être respectées.

Article 208. Travaux assujettis

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux d'aménagement du terrain, tels que :

1. aménager ou modifier un espace de stationnement hors rue,
2. installer, construire ou modifier une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un muret;
3. aménager un écran paysager;
4. etc.

Article 209. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un terrain

La demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un terrain doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;

5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. autorisation écrite du propriétaire s'il y a lieu;
7. une copie du plan officiel de cadastre du terrain;
8. une description précise des travaux à exécuter;
9. un plan à l'échelle de l'aménagement à exécuter, comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables;
10. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 210. Renseignements et documents additionnels pour l'aménagement d'un terrain incluant un mur de soutènement de 1,80 mètre et plus

En plus des renseignements et documents requis par la présente section, la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain incluant un mur de soutènement de 1,80 mètre et plus doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et accompagnée des renseignements et documents préparés, signés et scellés par un ingénieur suivants :

1. un plan d'implantation du mur sur le terrain, indiquant notamment les lignes de terrain, les bâtiments existants et projetés, la composition du sol, les niveaux du sol avant et après les travaux, à une échelle d'au moins 1:200;
2. vues en plan et en élévation des parties du mur situées hors sol indiquant notamment les matériaux de revêtement, les dimensions et les niveaux du sol, à une échelle d'au moins 1:50;
3. coupes transversales du mur indiquant notamment les matériaux de composition de l'ouvrage, la composition du sol, les niveaux du sol avant et après travaux, les matériaux de remblai, les ancrages et le drainage, à une échelle adéquate;
4. devis descriptif des travaux.

Article 211. Renseignements et documents additionnels pour l'aménagement d'un terrain situé en plaine inondable

En plus des renseignements et documents requis par la présente section, la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain situé dans une plaine inondable doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, adressés en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné :

1. un plan, à l'échelle, montrant l'ensemble de l'immeuble et indiquant, de façon précise, l'emplacement et la nature de tous les travaux projetés faisant l'objet de la demande ainsi que la nature de tous les matériaux utilisés;

2. si les travaux impliquent la modification de la topographie d'un terrain situé dans une plaine inondable ou dans la bande riveraine, le plan mentionné au paragraphe précédent doit montrer en plus les informations suivantes illustrant la situation existante sur le terrain :
 - a. les emplacements et niveaux du point le plus bas et du point le plus haut sur le terrain;
 - b. les emplacements et niveaux du sol existants le long des limites du terrain à intervalle d'au plus 5 mètres ainsi que les emplacements et les niveaux du sol sur l'ensemble du terrain à intervalle d'au plus 5 mètres;
3. la ligne des hautes eaux :
 - a. le plan des niveaux existants avant les travaux projetés exigés au présent paragraphe doit être préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre.

Article 212. Renseignements et documents requis pour l'aménagement d'une aire de stationnement

En plus des autres informations et documents requis par la présente section, une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement ou une demande de permis de construction qui a un impact sur le nombre ou l'aménagement des cases de stationnement hors rues doit être accompagnée des informations et documents spécifiques suivants :

1. le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
2. un plan du terrain à l'échelle montrant l'aménagement proposé des aires de stationnement, des cases de stationnements, des allées de circulation, des accès, des matériaux de revêtement, du système naturel de drainage des eaux de ruissellement, des arbres et plantations, bordure et bande d'isolement végétalisée, etc.;
3. un plan du terrain à l'échelle montrant les cases et îlots végétalisés, si requis;
4. un plan du terrain à l'échelle montrant le type et l'emplacement de l'éclairage, si requis;
5. un plan d'aménagement à l'échelle du terrain contenant les espèces, la quantité et la localisation des arbres et plantations;
6. un plan du terrain à l'échelle montrant l'emplacement de l'espace de chargement et déchargement des véhicules, si requis.

Article 213. Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION 19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

Article 214. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones conformément au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 215. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à des travaux de déblai ou de remblai sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 216. Délai de validité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif aux travaux de déblai ou de remblai est valide pour une durée de 6 mois à partir de la date de son émission.

Article 217. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et/ou déblai sans mur de soutènement

La demande de certificat d'autorisation relative à des travaux de remblai et/ou déblai doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. les numéros civiques concernés;
6. la date prévue du début et de la fin des travaux;
7. la raison de la demande de déblai ou de remblai;
8. la méthode et le lieu de disposition des matières déblayées;
9. l'identification cadastrale des lots concernés;
10. un programme de renaturalisation;

11. un plan du terrain à l'échelle montrant :
 - a. la topographie et les pentes existantes et projetées;
 - b. L'hydrographie et l'écoulement de l'eau existants et projetés;
 - c. La quantité et la nature des sols à déblayer;
 - d. La quantité et la nature des sols de remblayage;
 - e. L'implantation des bâtiments et des constructions existants ou projetés.
12. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 218. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et/ou déblai avec mur de soutènement

Les demandes de certificat d'autorisation relatives aux travaux de déblai et/ou de remblai comportant un mur de soutènement doivent être adressées en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnées des informations et des documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. la raison de la demande de déblai ou de remblai;
7. Un plan du terrain à l'échelle incluant :
 - a. les plans et devis des travaux, préparé et signé par un ingénieur et illustrant :
 - i. la topographie et les pentes existantes et projetées;
 - ii. les talus et murs de soutènement projeté;
 - iii. l'hydrographie et l'écoulement de l'eau existante et projetée;
 - iv. la quantité et la nature des sols à déblayer;
 - v. la quantité et la nature des sols de remblayage;
 - vi. l'implantation des bâtiments et des constructions existants ou projetés;
 - vii. le programme de renaturalisation.

8. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 219. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, conformément au règlement relatif au zonage en vigueur et au règlement relatif à la construction en vigueur.

Article 220. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'utilisation ou l'occupation d'une voie publique sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 221. Délai de validité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à l'utilisation ou l'occupation de la voie publique est valide pour une durée maximale de 30 jours à partir de la date de son émission.

En cas de besoin, un nouveau certificat d'autorisation pourra être émis par le fonctionnaire désigné, et ce, pour une période maximale de 15 jours consécutifs.

Article 222. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'utilisation ou l'occupation d'une voie publique

La demande de certificat d'autorisation relative à l'utilisation ou l'occupation d'une voie publique doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. date et heure du début et de la fin estimée de l'utilisation ou de l'occupation;
6. description de l'utilisation ou de l'occupation et nombre de personnes approximatives impliquées;
7. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX SITES DE DÉPÔTS ET DE GESTION DES NEIGES USÉES

Article 223. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones lorsque l'usage sites de dépôt et de gestion des neiges usées est permis à la grille des spécifications, conformément au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 224. Obligation d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la construction, la modification ou le remplacement d'un site de dépôts et de gestion des neiges usées sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 225. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à la construction, la modification ou le remplacement d'un site de dépôts et de gestion des neiges usées est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date de son émission.

Article 226. Conditions spécifiques au certificat d'autorisation relatif aux sites de dépôt et de gestion des neiges usées

Tout nouveau site de dépôts et de gestion des neiges usées doit prévoir une zone tampon, conforme à la section 7 du chapitre 20, intitulée « Dispositions relatives aux sites de dépôts et de gestion des neiges usées », du règlement relatif au zonage en vigueur, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 227. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux sites de dépôt et de gestion des neiges usées

La demande de certificat d'autorisation relative aux sites de dépôt et de gestion des neiges usées doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;

4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. l'identification cadastrale des lots concernés;
7. les numéros civiques concernés;
8. un plan à l'échelle du terrain dans son milieu d'insertion (terrain contigu);
9. un plan à l'échelle de la zone tampon et les détails caractérisant la composition de celle-ci;
10. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

SECTION 22. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

Article 228. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones lorsque l'usage site de gestion des matières résiduelles ou dangereuses est permis à la grille des spécifications, conformément au règlement relatif au zonage en vigueur.

Article 229. Obligation d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut utiliser un équipement relatif à la gestion des matières résiduelles et dangereuses sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 230. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation relatif à un site de gestion des matières résiduelles et dangereuses est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date de son émission.

Article 231. Conditions spécifiques au certificat d'autorisation relatif aux équipements pour la gestion des matières résiduelles et dangereuses

Tout équipement relatif à la gestion des matières résiduelles et dangereuses doit prévoir une zone tampon, conforme à la section 8 du chapitre 20, intitulée « Dispositions relatives aux équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses », du règlement relatif au zonage en vigueur, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 232. Renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relative aux équipements pour la gestion des matières résiduelles et dangereuses

La demande de certificat d'autorisation relative aux équipements pour la gestion des matières résiduelles et dangereuses doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;

3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. l'identification cadastrale des lots concernés;
7. les numéros civiques concernés;
8. un plan à l'échelle du terrain dans son milieu d'insertion (terrain contigu);
9. un plan à l'échelle de la zone tampon et les détails caractérisant la composition de celle-ci;
10. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Article 233. Renseignements et documents requis pour toute demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels exigés au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 234. Obligation d'obtenir les permis

Nul ne peut procéder à la construction d'un projet intégré sans avoir au préalable obtenu les permis et certificats d'autorisation requis, le tout conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 235. Renseignements et documents requis pour une demande de projet intégré

La demande de permis de construction relative à un projet intégré doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le formulaire officiel de demande de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. la date de la demande;
3. nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
4. les coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. la date prévue du début et de la fin des travaux;
6. un plan du terrain à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur- géomètre contenant les informations suivantes :
 - a. les limites du terrain, des servitudes, des lots et des voies de circulations concernées et contiguës;
 - b. la dimension du terrain;
 - c. les courbes d'élévation du terrain;
 - d. les niveaux d'excavation;
 - e. les distances entre chaque bâtiment ou construction;
 - f. les marges et les cours, ainsi que les aires soumises à des contraintes naturelles et anthropiques;

- g. les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
 - h. la végétation et le couvert forestier existants et prévus;
 - i. la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
 - j. la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et, dans le dernier cas, la superficie et l'emplacement nécessaire au remplacement des installations sanitaires lors de leurs fins de vie utile;
 - k. un aperçu des bâtiments principaux existant et projetés incluant leur implantation, l'orientation de leur façade, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
 - l. un aperçu des bâtiments accessoires existants et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
 - m. les bâtiments voisins;
 - n. le tracé des allées de circulation et des aires de stationnement existantes et proposées, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur nombre de cases de stationnement, leur largeur, leur rayon de virage, leur pente, ainsi que leur angle de connexion à la voie publique;
 - o. l'emplacement des espaces extérieurs communautaires, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur usage, ainsi que leur type d'aménagement;
 - p. l'emplacement des espaces naturalisés, comprenant leur taux d'occupation au sol, ainsi que leur type d'aménagement;
 - q. l'emplacement des aires d'entreposage des déchets;
 - r. les zones tampons et leur aménagement;
 - s. l'affichage collectif;
 - t. toute autre information pertinente à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet intégré.
7. les plans des bâtiments ou des constructions à l'échelle, préparés et signés par un architecte ou un technologue, montrant :
- a. les dimensions, la hauteur et l'élévation du bâtiment ou de la construction;
 - b. les coupes de chaque étage incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - c. Les coupes de façades incluant leur ouverture et leur matériau de recouvrement.
8. toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Article 236. Documents et informations additionnels requis pour un projet intégré

Si des arbres doivent être abattus pour la construction du projet intégré, la demande d'abattage d'arbres doit être incluse à la demande de permis de construction, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

S'il y a lieu, les thermopompes, les appareils de climatisation, les foyers au bois ou les foyers au gaz doivent être mentionnés lors de la demande de permis. Les foyers et les cheminées doivent être illustrés sur les plans d'architecture. Le plan d'implantation doit indiquer l'emplacement des thermopompes, des appareils de climatisation, des bouteilles de gaz propane ainsi que tout autre équipement accessoire.

Pour permettre l'émission du permis de construction, les plans ou documents soumis pour analyse et approbation doivent être conformes aux règlements municipaux en vigueur.

Le projet nécessite l'approbation par résolution du conseil municipal sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. De plus, le terrain où la construction est projetée doit être en bordure d'une voie publique et être desservi par les services d'aqueduc et d'égout fonctionnels et conformes aux exigences municipales. Pour l'occupation des bâtiments, ces derniers doivent être desservis et raccordés au réseau électrique afin de permettre des conditions d'habitation conforme à la réglementation municipale et aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 9. TARIFICATION

Article 237. Tarifs relatifs aux permis, aux certificats et autres demandes

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance d'un permis, d'un certificat ou pour toute autre demande sont ceux prévus au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 238. Travaux « tels que réalisés »

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées, il peut exiger que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés.

Article 239. Respect des lois et règlements

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est tenu de veiller à ce que les travaux qu'il exécute ou qu'il fait exécuter soient conformes aux lois et règlements applicables.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain est tenu de veiller à ce que l'occupation ou l'usage du bâtiment ou du terrain soit conforme aux lois et règlements applicables.

Article 240. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.